

الجمهورية التونسية

وزارة شؤون الشباب والرياضة

إدارة التصرف في الوثائق والتوثيق



وثائق تاريخية حول قطاع الشباب من سنة 1933 إلى سنة 1953

Index

Titre	Page
Statut de l'association « Les Eclaireurs Musulmans Tunisiens »(Mars 1933)	3
Statut de l'association des Scouts Musulmans de Tunisie (Modification du 9 Avril 1937)	9
Correspondance de Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien à Monsieur le Conseiller Juridique et de Législation concernant L'association « L'Aurore de la jeunesse Zlassienne »(18 juin 1937)	13
Note portant les observations de Monsieur le Conseiller Juridique et de Législation concernant les Statuts des associations «L'Aurore de la jeunesse Zlassienne » et « Le Jeune Musulman » adressée à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien. (16 juillet 1937)	15
Les renseignements concernant les membres du bureau de l'association de Scouts en formation à Sfax « Kachef el Janoub » (29 Octobre 1937)	17
Note portant l'avis juridique au sujet de l'association « La Jeunesse de Nefzaoua » adressée par Monsieur le Conseiller Juridique et de Législation à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien. (18 Mars 1938)	20
Organisation des Services de la Jeunesse de l'Education Générale et des Sports en Afrique du Nord (13 Juin 1941)	23
Extrait du Journal Officiel Tunisien du 25 Décembre 1941 concernant l'organisation des Scouts Musulmans de Tunisie. (18 Novembre 1941)	30
Statut de la Société « Les Eclaireurs Beylicaux » (15 Novembre 1942)	32
Statut de l'association Auberges de jeunesse de Tunisie : décret beylical du 10 novembre 1943	34
Statut de l'association« Les Benjamins Musulmans » (05 Mars 1944)	44
Note portant l'agrément de l'Association de la « Jeunesse Tunisienne » (06 Avril 1944)	47

Statut Organique de la « SOCIETE AMITIES DES JEUNESSES TUNISIENNES ET FRANCAISES » (Septembre 1944)	49
مطلب من جمعية الكشاف المسلم التونسي إلى وزير الأوقاف بالدولة التونسية للحصول على محل شاغر من محلات الأوقاف (30 أكتوبر 1944)	51
Liste des AUBERGES DE L'ASSOCIATION « AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE » (1950)	53
Membres de l'Association « AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE » (1950)	54
Association« AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE » Rapport Financier 1950	55
مهام جمعية الكشافة الإسلامية التونسية (05 ديسمبر 1950)	56
الرد على مطلب جمعية الكشافة المسلمين التونسيين للاعتراف لها بالمصلحة العمومية من طرف وزير الدولة (12 فيفري 1952)	62
Décret relatif aux Associations de Jeunesse en Tunisie	63
Statut provisoires du « FOYER FEMININ DE LA JEUNESSE » à Tunis.	65
Demande de la reconnaissance d'utilité publique de l'Association « Auberges de Jeunesse de Tunisie » (09 Octobre 1953)	67
Organisation et conditions de fonctionnement des « COMITES LOCAUX » et des « AUBERGES DE JEUNESSE »	69

ASSOCIATION DES ECLAIRES MUSULMANS TUNISIENS

Siège Social: 21, Rue Boukhris, Tunis

S T A T U T S

I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Art: 1er.-L'Association dite "Eclaireurs Musulmans Tunisiens", fondée en Mars 1935, est un mouvement éducatif qui a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse musulmane au triple point de vue moral, physique et pratique, d'après les principales méthodes et exercices définis et connus sous le nom de Scoutisme. Sa durée est illimitée. Son insigne est composé d'un croissant et d'une étoile rouge inscrits dans une fleur de lys. Elle a son siège social à Tunis. Elle est régie par les dispositions du décret du 6 Août 1936, modifié par le décret du 10 Novembre 1943.

Art: 2.- Les moyens d'action de l'association sont: les réunions sorties et camps pour les unités; camps et stages pour la formation des cadres; bulletins, publications, conférences, cercles d'études, concours, secours, organisation de comités locaux en vue du service social et de l'acquisition de l'esprit scout.

Art: 3.- L'association est ouverte à tous les garçons et filles musulmans désireux de pratiquer les méthodes de scoutisme.

Elle se compose:

a) des membres dirigeants: Président de l'association, Président des Districts et des groupes, Commissaires et Chefs qui sont chargés de poursuivre l'application des principes, méthodes et règlements régissant le scoutisme en Général et en particulier l'association des E.M.T.

b) des membres adhérents: Louveteaux, Eclaireurs, Routiers, Eclaireuses, groupés dans les unités scoutes.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil de l'unité à laquelle appartiendra la nouvelle recrue.

c) des membres bienfaiteurs: appelés amis des E.M.T. et qui apportent une aide morale indispensable à la vie du mouvement. Mais ils ne participent pas aux votes dans les assemblées générales et ne s'imposent pas dans les activités techniques et administratives de l'association. Ils peuvent former des comités qui ont un programme d'action particulier.

d) des membres d'honneur: le titre de membre d'honneur est décerné par le Commissariat Général aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle minimum est de 500 frs pour les Commissaires et membres des comités locaux, 150 frs pour les Chefs d'unité, 120 frs pour les routiers, 60 frs pour les Eclaireurs, Eclaireuses et Louveteaux.

Elle peut être rachetée en versant une somme également à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale, jusqu'à un maximum de 1500 frs pour les Commissaires et membres des comités locaux, 450 frs pour les Chefs d'unité, 360 frs pour les routiers, 180 pour les Eclaireurs, Eclaireuses et Louveteaux.

Art: 4.- La qualité de membre de l'association se perd par:

- 1°) La démission
- 2°) La radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil de l'unité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur le rapport du Commissariat Général.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.-

Art: 5.- L'association est administrée par un Commissariat Général composé de sept à douze membres élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Le Commissariat Général comprend nécessairement:

- Un Président,
- Un Commissaire Général,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- Un Commissaire aux Louveteaux,
- Un Commissaire aux Eclaireurs,
- Un Commissaire à la Route.

Le Commissaire Général, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, les Commissaires aux branches peuvent désigner des adjoints pour les seconder.

En cas de vacance, le Commissariat Général pourvoit provisoirement au remplacement ~~definitif~~ de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Commissariat Général a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art: 6.- Le Commissariat Général se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal la voix du Président est prépondérante.

Le Commissariat Général est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à l'activité de l'association.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par l'autorité de police locale.

Art: 7.- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée Générale et du Commissariat Général.

Art: 8.- L'assemblée Générale de l'association comprend les membres dirigeants et les membres d'honneur.

.../...

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à la réunion, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Seuls les membres dirigeant sont électeurs et éligibles.

L'assemblée se réunit une fois l'an, au date et lieu que fixe le Commissariat Général, et chaque fois qu'elle est convoquée par lui ou sur la demande du quart au moins des membres la composant.

La moitié des membres de l'assemblée est nécessaire pour la validité des délibérations.

Son ordre du jour est réglé par le Commissariat Général et les questions qui y sont portées sont mentionnées sur la convocation.

Son bureau est celui du Commissariat Général.

Les membres des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être convoqués par les soins du Commissariat Général au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Commissariat Général, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Commissariat Général qui sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les rapports sont consignés sur le registre du Commissariat Général.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Art : 9. - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions prises. Il préside et dirige les réunions du Commissariat Général.

Il est secondé par le Commissaire Général qui le supplée éventuellement et dans certains cas par un autre membre du Commissariat Général délégué à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Le Commissaire Général, en accord avec le Commissariat Général, dirige, coordonne et contrôle les activités dans les différentes branches et districts de l'association.

Le Commissaire Général est secondé éventuellement par un adjoint.

- Le Secrétaire Général, est chargé de la tenue des écritures de l'association: procès-verbaux de réunions, archives, correspondances, convocations, imprimés, etc...

Il tient à jour les répertoires alphabétiques et numériques des membres de l'association et délivre les cartes.

- Le Trésorier Général encaisse les cotisations et les produits des manifestations scouts qui doivent être déposés dans délai au compte courant postal ou à la banque. Il peut garder par devers lui un maximum de 100.000 frs pour les dépenses courantes. Il effectue les dépenses ordonnancées par le Président et il tient la comptabilité de l'association. Il fournit chaque mois les comptes mensuels et la situation financière de l'association. Il contrôle une fois par an, au minimum, la gestion financière des Districts.

Le Trésorier Général est secondé éventuellement par un adjoint

- Les commissaires de branches. - Le Commissaire Général est assisté pour la direction de chacune des trois branches (Louveteaux, Eclaireurs, Route) ainsi que pour le scoutisme féminin éventuellement, par un commissaire chargé de la formation des chefs, de l'organisation et du bon fonctionnement des unités et camp de formation, et de l'élaboration des programmes généraux concernant sa spécialité.

Art : 10. - Les délibérations du Commissariat Général relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les

rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Art : II.-Les délibérations du Commissariat général RELATIVES à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 6 Août 1936. ~~ou l'article 7 du décret du 15 septembre 1936.~~

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendent de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par décret.

Art : 12.- organisation.

a)- Comités de Districts et de Groupes.-

A la tête de chaque groupe ou District est nommé un comité composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Comité représente le Commissariat Général auquel il en réfère en cas de difficulté ou responsabilité particulière.

Le Chef responsable peut faire fonction de Président.

b)- Scoutmaîtrise.-

Suivant son extension, l'association se divisera progressivement en groupements locaux dénommés: Districts, groupes et unités suivant leur importance.

A la tête de chaque District est nommé un Commissaire de District qui dirige, coordonne et contrôle les activités de son ressort.

A la tête de chaque groupe, (Meute, Troupe et clan ou plusieurs unités réunies) et à la tête de chaque Unité est nommé un chef qui en assure le fonctionnement et en est responsable devant ses chefs hiérarchiques et devant le Commissariat Général.

Pour les questions d'ordre administratif et matériel, l'aide individuelle des amis des E.M.T. peut être sollicitée à leur profit par ces divers échelons.

Tout chef ou assistant stagiaire doit participer obligatoirement à un camp école de l'association pour être titularisé dès que possible sinon il ne sera pas maintenu en fonction.

Les chefs titularisés pourront poursuivre leur formation dans un camp de perfectionnement.

III.- DOTATION - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES.

Art : 13.- La dotation comprend:

1°) Une somme de 30.000 frs constituée en valeurs nominative placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;

2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association;

3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;

4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations;

5°) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net et des biens de l'association.

Art : 14.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat Français ou Tunisien ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

Art : 15.- Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée Générale.

Art : 16. - Les recettes annuelles de l'association se composent:
1/ de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation;

2/ des cotisations et souscriptions de ses membres.

3/ des subventions de l'état et des collectivités publiques;

4/ du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;

5/ des ressources créées à titre exceptionnel et s'il ya lieu avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, conférences, tombes, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association).

Art : 17. - les fonds appartenant à l'association sont déposés à un compte courant postal ou bancaire.

Ils peuvent être retirés au fur et à mesure des besoins sur signatures du Président et du Trésorier Général.

Les mandats ordonnances de paiement, chèques etc... établis au nom et au profit de l'association, peuvent être valablement encaissés dans les mêmes conditions.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il ya lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement et comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Les biens des unités dans chaque filiale appartiennent à l'association.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Art : 18. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Commissariat Général ou du dixième des membres dont se composent l'assemblée générale, soumise au Commissariat général au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art : 19. - L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la majorité moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art : 20. - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique; à l'exception des fonds provenant de subventions de l'état ou des collectivités publiques qui seront remis à la disposition de ces derniers.

Art : 21. - Les délibérations de l'assemblée générale prévus aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Directeur des Services de Sécurité. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR -

Art : 22. - Le Commissariat Général de l'Association doit faire

connaître dans le délai d'un mois à TUNIS au Directeur des Services de Sécurité et dans l'intérieur au Contrôleur Civil, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur des finances, à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Directeur des Finances.

Art : 23. - Les autorités gouvernementales ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art : 24. - Les règlements intérieurs préparés par le Commissariat Général et adoptés par l'assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Directeur des Services de Sécurité et du Chef d'Administration intéressé./.

Article omis et ventilé



SCOUTS MUSULMANS DE
TUNISIE

C O P I E

7

S T A T U T S

Fondée le 10 Mars 1933
Autorisée le 5 Mars 1934

Modifiées sur proposition du Conseil d'Administration

en date du 9 Avril 1937

39 Rue Sidi Ben Arous
TUNIS

Approuvés en Assemblée Générale le 18 Avril 1937

Art. 1.- L'association des "Scouts Musulmans de Tunisie" a pour but de promouvoir les méthodes, principes et exercices du Scoutisme parmi les jeunes gens musulmans. Sa durée est illimitée. - Elle a son siège à Tunis 39 Rue Sidi Ben Arous.

Art. 2.- Les moyens d'action de l'Association sont :

1°) Un centre de formation organisé sur le type des groupes de formation des Associations Scoutes reconnues par le Bureau International. La direction de ce centre est confiée par le Comité Directeur des Scouts Musulmans de Tunisie à des chefs Scouts Musulmans de Tunisie en collaboration avec des instructeurs appartenant aux dites Associations Scoutes.

2°) la constitution et la direction de Comités et Groupements locaux de jeunes gens dits "Scouts Musulmans de Tunisie" adhérant aux statuts de l'association et pratiquant tant au local qu'à l'extérieur, les méthodes, les exercices du Scoutisme.

3°) les bibliothèques et matériels scouts, les salles de réunions et les locaux de troupes.

4°) les sorties, camps, rallies, organisations festives et les cercles d'études, et éventuellement le bulletin périodique de l'Association.

ART. 3.- L'association se compose de membres : 1°) Titulaires, 2°) Adhérents; 3°) Bienfaiteurs (appelés "Amis des Scouts")

a) Les membres titulaires sont ceux qui, ayant été agréés reçoivent la mission de faire appliquer les méthodes et les règlements du Scoutisme. - Les membres titulaires qui, pour une raison quelconque ne peuvent plus participer à la vie active de l'association, peuvent recevoir du Conseil le titre de Membres Honoraires.

b) Les membres adhérents sont les jeunes gens musulmans recevant l'instruction du Scoutisme.

c) Les membres "Amis des Scouts" sont ceux qui ont adhéré à l'association et ont fait un don.

L'insigne des Scouts Musulmans de Tunisie est : un croissant blanc embrassant une fleur de lys blanche épanouie, le tout sur fond rouge. Sur le croissant figure, en caractères arabes le titre de l'Association.

Le titre de membres d'honneur peut être donné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ART. 4.- La qualité de membre de l'Association se perd : 1°) par démission; 2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

.....

ART.5.- L'Association est administrée par un Conseil de Cinq à Neuf membres comprenant actuellement : M.M.
Messina Etienne, Commis à la Banque de l'Algérie, Villa St Augustin Bellevue, Tunis.
Chandon-Moët René Jean Marie, administrateur, 40 rue de Provence Tunis.
Sassi ben Redjeb, Commis à l'Imprimerie du Journal Officiel Arabe, demeurant à La Marsa.
Hayotte, Max Jean Antoine, Avocat, 13 Rue Masséna, Tunis
Zouchi M'Hammed, employé demeurant à La Marsa.
Mohammed Essousi Chakir, Interprète à la Poste de Bab Menara, demeurant à Tunis, 3 Impasse Gourgi.

Mohieddine Emigrou, Etudiant demeurant à Tunis 15 Impasse Bou Griba
-Rattab Halouani, Graveur, 13 Impasse du Maïs, Tunis.
et qui se complète ou se recrute par Cooptation.
Le Conseil choisit parmi ses membres au début de chaque année : un président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier .

ART.6.- Le Conseil se réunit obligatoirement au moins quatre fois par an et plus souvent dans la mesure où il est nécessaire sur convocation de son président. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont rédigés sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire général.

ART.7.- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les fonctionnaires rétribués de l'Association et qui n'en sont pas membres assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

ART.8.- L'Assemblée Générale se compose : 1°) des membres du Conseil d'administration.- 2°) des membres titulaires; 3°) des membres d'honneur (Bienfaiteurs ou "Amis des Scouts"). Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Son bureau est celui du Conseil.- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ART.9.- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'Association est représentée dans tous les actes de sa vie extérieure par le Président.

ART.10.- Le Président préside et dirige les réunions; représente l'Association à l'extérieur et veille à l'exécution des décisions du Conseil.- Le Vice président l'assiste et le supplée; le Secrétaire tient les Procès-verbaux, convoque aux diverses réunions et assure la correspondance sous la direction du Président; il conserve les archives, le Trésorier encaisse les cotisations et autres ressources de l'Association sous le Contrôle du Conseil, effectue tout paiement sur mandat du président, à son défaut, du Vice Président; le Commissaire du Comité Directeur est spécialement chargé des relations avec les groupes locaux et de tout ce qui concerne le maintien de l'esprit scout et des méthodes du Scoutisme

ART.11- L'Association se divise en groupements locaux dénommés Districts, Secteurs, Groupes et troupes.
1°) à la tête de chaque District est un Commissaire de district qui dirige plusieurs Secteurs. Il est assisté d'un Comité de District.
2°) à la tête de chaque secteur est placé un Chef de Secteur dont la mission est d'organiser et de développer les groupements scouts de son ressort.-
.....

3°) à la tête de chaque groupe (clan, troupe et meute) et à la tête de chaque troupe est placé un scoutmestre qui en assure le fonctionnement et en est responsable vis à vis de l'association.

4°) La formation des cadres de l'Association est donnée dans un centre de formation dirigé par des chefs Scouts Musulmans pouvant faire appel le cas échéant à des Inspecteurs Scouts appartenant aux Associations Scoutes reconnues par le Bureau International.

5°) Il est constitué en outre un comité d'honneur composé de notabilités dont le concours peut être utile à l'Association par leur influence et leur compétence particulières.- Le Comité d'honneur de l'Association et les Comités de District élisent, chacun parmi leurs membres, un bureau qui veille à leur bon fonctionnement et qui est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Toutefois la nomination du Président et du Secrétaire est soumise à l'investiture du Conseil d'Administration de l'Association.

Cette investiture est donnée pour un an, elle peut être renouvelée.

Les Commissaires de District représentent directement le Conseil d'Administration dans les Comités de District. Ils peuvent suspendre toute décision prise dans une unité de leur District contraire aux règlements ou à la bonne marche de ces unités en attendant la décision du Conseil d'Administration auquel ils doivent en référer.

Les membres des Comités reçoivent le nom d'Amis des Scouts.

Les Comités se réunissent une fois par an, ou davantage s'il y a lieu; leur comptabilité est soumise au contrôle du Conseil d'Administration de l'Association.

La dissolution des Comités peut être prononcée par délibération du Conseil d'Administration. En cas de dissolution, les ressources du Comité dissous sont remises à la Caisse Générale de l'Association.

ART.12- Les ressources de l'Association se composent :

1°) des cotisations et souscriptions de ses membres (Membres du Comité Directeur, 50 fr. par an, Membres actifs 12 fr. par an.

2°) des subventions et dons qu'elle pourrait recevoir.

3°) des ressources créées à titre exceptionnel par des fêtes, réunions ou toute autre manifestation de propagande qu'elle organiserait.

ART.13- Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque District doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ART.14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.- Toute modification pour être valable doit être approuvée par une assemblée générale comprenant au moins le quart des membres en exercice et être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Toutefois, si la modification proposée visait l'article 1, l'article 2, ou l'article 5, la majorité des 2/3 des membres présents serait nécessaire et l'assemblée devrait comprendre les 2/3 des membres en exercice.

ART.15.- L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les deux tiers des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART.16- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues et approuvés par décret beylical. Toutefois les fonds provenant des subventions allouées par le Gouvernement Tunisien, restant à l'actif de l'Association ainsi que le matériel acheté avec ces subventions seront remis à la disposition du Comité Directeur de l'Education Physique et des Sports.

ART.17.- Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les diverses réunions de l'Association.

ART.18.- Un règlement général explique et complète les présents statuts.

Copie déclarée conforme et de bonne foi

Pour le Comité Directeur
Le Secrétaire Général

Le Président

Signé : Zaouchi

Signé : CHAKIR

Le Trésorier :
Signé

Correspondance de Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien à Monsieur le
Conseiller Juridique et de Législation concernant L'association « L'Aurore de la
jeunesse Zlassienne »(18 juin 1937)

H/R

Secrétariat Général
du
Gouvernement Tunisien

PROTECTORAT FRANÇAIS - RÉGENCE DE TUNIS

Tunis, le 18 JUIN 1937

N° 698 10

A.S. en formation L'Aurore
de la Jeunesse Zlassienne

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien
à Monsieur le Conseiller Juridique et de Législation

TUNIS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, avec prière de m'en
faire retour, les statuts de l'Association " L'Aurore de la Jeunesse
Zlassienne" qui sollicite sa constitution à Tunis.

Il m'est apparu que le caractère "cultuel" de ce groupement était
exprimé avec assez de netteté dans la rédaction de certains articles de
ces statuts, pour que lui soient appliquées les dispositions de la légis-
- 1 -
lation du 15 Septembre 1888.

En effet :

1°- l'Art.5 interdit les discussions politiques, mais ne
fait pas mention des controverses religieuses;

2°- l'Art. 6 dispose : "L'Association.... organisera des
cours religieux, littéraires et pédagogiques..".

En ce qui concerne les deux derniers termes de cette proposition,
la Direction Générale de l'Instruction Publique consultée, précise " qu'il
ne peut être question de donner des cours littéraires et pédagogiques,
sans une autorisation spéciale prévue au décret du 24 Janvier 1920 relatif
aux écoles privées.

.....

3°- L'Art. 13 malgré ses imprécisions me paraît indiquer nettement le caractère culturel du groupement.

Le nombre d'associations qui, sous des titres divers, se proposent des buts semblables, s'accroît chaque semaine. Il peut se poser ainsi un problème politique et une question de principes juridiques.

Aussi, crois-je devoir solliciter de votre part, la critique juridique du document ci-joint, afin de déterminer si cette association doit être soumise à la législation du 15 Septembre 1888 ou, au contraire, bénéficier des dispositions libérales du décret du 6 Août 1936./.

L. Arberoy

(Faint, mirrored text from the reverse side of the page)

Note portant les observations de Monsieur le Conseiller Juridique et de
Législation concernant les Statuts des associations « L'Aurore de la jeunesse
Zlassienne » et « Le Jeune Musulman » adressée à Monsieur le Secrétaire
Général du Gouvernement Tunisien.

16 JUIL 1937 (4)

S.J.D. 1730

Section d'Etat

Associations

NOTE

pour Monsieur le Secrétaire Général
du Gouvernement Tunisien

- 2 p. j. -

J'ai l'honneur de vous retourner les statuts ci-joints des associations "L'aurore de la Jeunesse Zlassienne" et "le Jeune Musulman" que vous avez bien voulu me communiquer par vos lettres n° 695 SD et 698 SD des 18 et 19 juin 1937.

Le Service juridique et de législation a déjà donné son avis, pour des cas semblables, sur le caractère cultuel et confessionnel de ces groupements qui paraissent devoir échapper aux dispositions du décret du 6 août 1936 pour être soumis à celles du décret du 15 septembre 1888.

La question de principe étant déjà tranchée, l'examen particulier des statuts ci-joints donne lieu aux observations ci-après :

I.) Aurore de la Jeunesse Zlassienne

a) à l'article 5, il est question de l'interdiction des discussions politiques, mais non des discussions religieuses.

b) l'article 6 qui prévoit l'organisation de

16 JUIN 1937

cours pédagogiques est incompatible avec les dispositions du décret du 24 janvier 1920 sur les écoles privées.

c) l'article 13 concernant les "innovations hostiles à la religion" est à supprimer.

Cette observation rejoint celle émise au sujet de l'article 5.

II.) Le Jeune Musulman

Préciser à l'article 3 que l'association s'interdit les discussions religieuses.

Le Conseiller juridique et de législation, p.17,

Le Service juridique... a déjà donné son avis, pour des cas semblables, sur le caractère mixte et confessionnel de ces groupements qui paraissent devoir échapper aux dispositions du décret du 24 janvier 1920 pour être soumise à celles du décret du 12 septembre 1886.

La question de principe étant déjà tranchée, l'examen particulier des statuts ci-joints donne lieu aux observations ci-après :

I.) Article 2 de la Statuts

a) à l'article 2, il est question de l'interdiction des discussions politiques, mais non des discussions religieuses.

b) l'article 2 qui prévoit l'organisation de

Les renseignements concernant les membres du bureau de
l'association de Scouts en formation à Sfax « Kachef el Janoub »

(29 Octobre 1937)

F/F

Tunis, le 29 Octobre 1937 193

PROTECTORAT FRANÇAIS
RÉGENCE DE TUNIS

DIRECTION
DE LA
SURETÉ PUBLIQUE

4

Le Directeur de la Sûreté Publique
à Monsieur le Directeur de l'Administration
Générale et Communale

à TUNIS

N° S^o 18045-2G
Associations

I

SECTION D'ÉTAT
ARRIVÉE
18 - 9 NOV 1937
N° 1725
Carte Dossier

En réponse à votre lettre N° 972 S.D. du 28
Septembre dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer,
ci-après, les renseignements recueillis par mes ser-
vices sur les membres du bureau de l'Association de
Scouts en formation à Sfax "Kachaf el Janoub".

Président.- AHMED ben AHMED SLAMA, Tunisien,
né vers 1896 à Sfax, négociant, demeure Place Jérôme
Fidèle.

Il a toujours résidé dans cette ville.
Ancien combattant et réformé de guerre, il
est Officier d'Académie et Officier du Nichan Iftikhar.
C'est un destourien notoire et très actif.

1er Vice-Président.- MOHAMED ben M'HAMED EL
HALLOUANI, Tunisien, né le 15 Avril 1913 à Sfax, Inter-
prète à la Municipalité de cette ville, est domicilié
route d'Agareb, Km.2.

Il a fréquenté l'école franco-arabe et l'é-
cole primaire supérieure de Sfax jusqu'à l'âge de 15
ans. C'est aussi un destourien notoire.

2e Vice-Président.- KAFI ben MOHAMED SELLAMI
Tunisien, né vers 1911 à Sfax, peintre-calligraphe,
est domicilié, Place 1.

.....

Bf
17th

Il a fréquenté l'école franco-arabe, puis l'école primaire supérieure de Sfax jusqu'à l'âge de 17 ans. Ensuite, il a aidé son père dans l'exploitation de ses propriétés.

Destourien notoire.

3e Vice-Président.- ALI ben ALI BOUHAMED, Tunisien, né vers 1910 à Sfax, épicier, est domicilié rue Sidi bel Hassen, N° 9.

Il a fréquenté l'école franco-arabe de Sfax jusqu'à l'âge de 15 ans. Il a été ensuite marchand de journaux au kiosque Mauras, garçon de bureau à la Société Commerciale, tailleur d'habits au service de M. FALZON. Depuis deux mois, il exploite une épicerie à son compte.

Destourien notoire.

Secrétaire Général.- ABDESSELEM ben MAHMOUD CHARFI, Tunisien, né le 5 Mai 1913 à Sfax, instituteur est domicilié rue Hannon, N° 22.

Il a fréquenté l'école primaire supérieure de Sfax jusqu'en 1934, puis le Lycée Carnot à Tunis.

Il est actuellement instituteur à l'école franco-arabe de la rue Hannon à Sfax.

Destourien arabe.

Secrétaire-adjoint.- AHMED ben MOHAMED SELLAMI, Tunisien, né vers 1914 à Sfax, employé à la Capitainerie du Port, est domicilié rue des Etoffes, N° 10.

Il a fréquenté l'école jusqu'en 1934, puis le Lycée Carnot à Tunis, un an.

Il est connu comme destourien.

Trésorier Général.- HASSEN ben ALI AYADI, Tunisien, né vers 1916 à Sfax, est domicilié rue du Bey N° 20.

Depuis 1933, il est établi à son compte comme libraire dans la rue du Bey.

Destourien.

Trésorier-adjoint.- TAIEB ben HADJ HASSEN FENDRI, Tunisien, né vers 1910 à Sfax, électricien, est domicilié rue Georges Cochery.

Il a fréquenté l'école franco-arabe jusqu'en 1929 et de 1930 à 1934, l'école industrielle et commerciale de Sousse. Depuis avril 1936, il est installé à son compte.

Destourien.

En dehors de leurs agissements politiques, ces huit tunisiens n'ont donné lieu à aucune remarque particulière et n'ont pas d'antécédents judiciaires connus./.

Le Directeur de la Sûreté Publique,



Note portant l'avis juridique au sujet de l'association « La Jeunesse de Nefzaoua » adressée par Monsieur le Conseiller Juridique et de Législation à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien.

18 MARS 1938

①

36

S.J.L. 2013

A.S. de l'Association
"La jeunesse des Nefzaoua"

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général
du Gouvernement Tunisien
(Direction de l'Administration générale
et communale)

Me référant à votre lettre n°485^{sd} du 7 mars 1938, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis juridique ci-après au sujet de l'Association "La Jeunesse des Nefzaoua".

I.- L'Association dont il s'agit est régulièrement constituée (déclaration et visa de ses statuts).

Elle vient dans une assemblée générale du 9 janvier 1938 de modifier ses statuts. Mais cette modification n'a pas encore été visée.

Dans le cas où le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien refuserait son visa aux modifications envisagées, peut-on soutenir que les premiers statuts, déjà visés, sont toujours en vigueur ?

L'article 3 du décret du 6 août 1936 est formel :

"Toute modification apportée aux statuts pendant le fonctionnement d'une Association doit être visée dans les mêmes conditions".

Donc, de même qu'une association ne peut légalement exister qu'après visa de ses statuts, de même les modifications aux dits statuts ne peuvent avoir aucune force légale,

2

tant qu'elles n'ont pas été visées. Elles n'existent qu'à l'état de projet, aux droits du Souverain ou à ceux de la Puissance protectrice. En attendant le visa de ces modifications, les statuts originels sont toujours valables. Par suite, la question posée par l'Administration générale comporte une réponse affirmative. Les statuts visés le 3 décembre 1936 par le Secrétaire général sont toujours en vigueur, nonobstant le vote par l'Assemblée générale de nouveaux statuts et tant que ces derniers n'auront pas été visés.

Aucun doute d'après le texte et selon l'intention de ses auteurs.

II.- Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien qui accorde son visa aux statuts peut-il le retirer ?

Le décret du 6 août 1936 n'a pas pour effet de mettre les Associations sous un régime d'autorisation administrative.

Le visa exigé des statuts n'est pas une autorisation. Il doit être accordé dans tous les cas sauf "si l'association est fondée sur une cause illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte aux droits du Souverain ou à ceux de la Puissance protectrice".

Or dans le cas où une association déjà munie de son visa, poursuivrait une activité telle qu'elle aurait comporté le refus du visa, le décret du 6 août 1936 a organisé une double procédure de dissolution :

1°) en vertu de l'article 13 il est prévu une dissolution judiciaire pour activité contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public.

2°) en vertu de l'article 16, il est prévu la dissolu-

18 Mars 1938

tion administrative des associations dont le but serait de porter atteinte aux droits du Souverain ou à ceux de la Puissance protectrice.

de l'association
"Le Jeuneur des Hafouas"

Par suite, à mon avis, le décret du 6 août 1936 n'a pas donné au Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien le droit de retirer son visa, parce qu'il a organisé parallèlement une procédure tendant à permettre la dissolution des associations dans tous les cas où une association munie du visa a poursuivi des buts tels qu'ils auraient justifié au préalable un refus de visa.

Le Conseiller juridique
et de législation,

Je référant à votre lettre n° 125 du 7 mars 1938, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis juridique ci-après au sujet de l'association "Le Jeuneur des Hafouas".

1.- L'association dont il s'agit est régulièrement constituée (déclaration et visa de ses statuts).

Elle vient dans une assemblée générale du 9 janvier 1938 de modifier ses statuts. Mais cette modification n'a pas encore été visée.

Dans le cas où le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien refuserait son visa aux modifications envisagées, peut-on soutenir que les premiers statuts, déjà visés, sont toujours en vigueur ?

L'article 3 du décret du 6 août 1936 est formel "Toute modification apportée aux statuts pendant le fonctionnement d'une Association doit être visée dans les mêmes conditions".

Donc, de même qu'une association ne peut légalement exister qu'après visa de ses statuts, de même les modifications aux dits statuts ne peuvent avoir aucune force légale

Organisation des Services de la Jeunesse de
l'Education Générale et des Sports en Afrique du
Nord.

Wd - 2 - M.J.

13 JUN 1941

3093/ S.G.P.

Copie

à Monsieur le Maréchal de France
Chef de l'Etat Français
Présidence du Conseil
(Secrétariat Général)

Hôtel du Parc
Bureau n°134
VICHY

Pour Monsieur le Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale et
à la Jeunesse (2 ex.)

OBJET: Organisation des Services de la Jeunesse
de l'Education Générale et des Sports en
Afrique du Nord.

P.J. : 1 compte-rendu

1°) au cours de la Conférence de coordination Nord-
Africaine qui s'est réunie à ALGER les 28 et 29 Mai, j'ai
fait examiner les problèmes de la Jeunesse en ALGERIE, en
TUNISIE et au MAROC.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un compte-rendu
abrégé des travaux de la sous-commission qui s'est occupée
de ces questions et dont en outre, un des buts essentiels
était de mettre en présence les trois Délégués de M. LAMIRAND

COPIES à

- Gouverneur Général de l'Algérie ALGER en Afrique du Nord et les représentants des Chantiers de
- Résident Général au Maroc RABAT Jeunesse et de leur permettre d'échanger librement leurs
- Résident Général en Tunisie TUNIS points de vue.
- Haut Commissaire DAKAR

Cette première prise de contact me donne l'occasion de
vous dire avec quelle ardeur et quel dévouement tous ces
organismes s'acquittent de leur tâche; elle est lourde cepen-
dant et il est indispensable de la leur faciliter.

Le but...

Le but de cette lettre est donc de vous proposer quelques modifications de structure que je crois de nature à améliorer le rendement des organismes existants.

II) Ainsi qu'il ressort du compte rendu ci-joint, les services qui s'occupent des questions de Jeunesse, de Sports et d'Education Générale en AFRIQUE DU NORD sont:

- Un Commissariat Régional des Chantiers de Jeunesse pour l'AFRIQUE DU NORD, siégeant à ALGER, implantant et administrant des Chantiers dans les trois pays.
- Au MAROC, un Directeur de la Jeunesse et des Sports représentant à la fois M. LAMIRAND et M. BOROTRA et chargé d'être le truchement des Chantiers auprès de la Résidence Générale.
- En ALGERIE, un Directeur de la Jeunesse, Délégué de M. LAMIRAND et un Directeur des Sports Délégué de M. BOROTRA; soit deux personnes dont aucune n'est chargée des questions concernant les Chantiers, le Commissaire Régional traitant lui-même avec le Gouvernement Général.
- En TUNISIE, un Délégué de M. BOROTRA, et un Directeur de la Jeunesse, délégué de M. LAMIRAND qui a reçu de l'Amiral ESTEVA mission de s'occuper des Chantiers de Jeunesse et sans autorité sur le Sport.

Nous sommes donc en présence de trois organisations très différentes, qui ne semblent pas pouvoir assurer avec une égale efficacité la direction et la formation de la Jeunesse de chaque pays.

Nous avons, en outre, des conflits d'attribution, de nature et de gravité diverses suivant les pays, entre ces organismes qui sont en voie de formation et l'armature solide des Chantiers de Jeunesse qui, elle, recouvre la totalité de l'AFRIQUE DU NORD.

Nous avons enfin des différences d'interprétation qu'il

convient de mettre au point quant aux limites des zones d'action respectives de la Jeunesse, des Sports et de l'Instruction publique.

III) Organisation des Services de Jeunesse -

Des exposés contradictoires qui ont été faits à ALGER il est ressorti que la meilleure organisation des Services de Jeunesse a été réalisée par le MAROC.

En concentrant sur une même tête la formation de la Jeunesse et son éducation sportive et en confiant encore à cette même personnalité toutes les questions relatives aux Chantiers dont il peut avoir à connaître, le Résident Général a assuré à l'avance l'unité d'action indispensable. Il est indéniable en effet que les Mouvements de Jeunesse proprement dits sont intimement liés aux Chantiers de Jeunesse et aux organisations sportives et qu'une étroite coordination est nécessaire entre eux. Nul n'est plus à même de l'assurer qu'un Directeur unique.

J'estime donc - et je suis d'accord en cela avec M. le Commissaire Général de la POETE DU THEIL comme avec les Directeurs de la Jeunesse - que l'organisation Marocaine doit être étendue à la TUNISIE et à l'ALGERIE, c'est-à-dire que:

le même personnage doit être (délégué de M. LAMIRAND
(" " M. BOROTRA
(et truchement des
(chantiers.

A ce prix seulement, l'unité d'action et l'harmonie nécessaire seront réalisées.

J'attacherais le plus grand prix à avoir votre opinion sur ce sujet et à savoir si vous êtes disposé à opérer les fusions de personne (et par conséquent les réductions de

de dépenses) que cela comporte.

IV) Relations avec les Chantiers de Jeunesse

Ces Directeurs uniques de la Jeunesse et des Sports auront en matière Education Générale, Jeunesse et Sports toutes les attributions que MM. LAMIRAND et BOROTRA ont conférées à leurs représentants.

En matière de Chantiers de jeunesse, leur compétence pourra être définie par le texte ci-dessous qui a été élaboré avec M. le Commissaire Général de la PORTE DU THEIL lors de son passage à ALGER.

1°) Les Chantiers de Jeunesse de l'AFRIQUE DU NORD qui sont, par l'entremise du Commissariat Régional, sous les ordres du Commissaire Général, et qui sont entièrement financés par la Métropole sont théoriquement indépendants, des Directions de la Jeunesse en ALGERIE, TUNISIE et MAROC.

2°) Cette indépendance est complète en matière d'Administration les relations administratives s'opérant directement entre le Commissariat Général et ses Chantiers.

3°) Il ne peut en être de même pour les questions de Commandement et de Direction qui doivent être harmonisées avec les problèmes généraux de la Jeunesse et des Sports dans chaque pays et dont les Hautes Autorités locales ne peuvent se désintéresser.

4°) Il est en conséquence demandé à chaque Résident ou Gouverneur Général d'utiliser la Direction

locale de la Jeunesse (et des Sports si ces deux organes sont fusionnés) comme intermédiaire de toutes les questions ci-dessous énumérées concernant les Chantiers de Jeunesse.

5°) Ces questions traitent de :

- a - l'implantation des Chantiers: décision de principe réalisation matérielles en ce qui concerne la participation de l'économie locale;
- b - les modalités de recrutement;
- c - l'encadrement supérieur (chef de groupement et commissaires régionaux s'il y a lieu)
- d - la totalité des affaires indigènes;
- e - les affaires à incidence politique;
- f - les affaires susceptibles d'avoir une incidence grave sur l'économie locale.

6°) Afin d'éviter toute perte de temps, le courrier traitant de ces questions et à destination finale des chefs de groupement d'ALGERIE, de TUNISIE ou du MAROC sera adressé en double aux intéressés qui pourront ainsi préparer les affaires, l'original étant envoyé au Gouverneur ou Résident Général (Don de la Jeunesse et des Sports) pour approbation et fixation des modalités d'exécution propres à chaque pays.

7°) Dans ces conditions, une liaison intime entre la Direction de la Jeunesse et les Chefs de Groupement de Chaque pays - qui auraient intérêt à être représentés par un personnage unique - doit éviter alors les conflits d'attribution - s'il s'en présente, ils seront arbitrés par le Délégué Général du Gou-

vernement.

8°) En raison de la présence à ALGER du Commissaire Régional des Chantiers pour l'Afrique du Nord, il est provisoirement entendu que les articles 1 à 7 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'Algérie, les relations directes de fait qui se sont établies entre le Commissariat Régional et le Gouvernement Général étant maintenues.

- Ceci sous la double réserve que :

- a - une liaison étroite sera cependant entretenue avec la DON Algérienne de la Jeunesse
- b - lorsque l'Algérie aura un commandement particulier des Chantiers sous l'égide du Commissariat pour l'A.F.N. le texte ci-dessus redeviendra applicable, quel que soit le lieu de résidence du Commissariat pour l'A.F.N.

9° Il reste entendu que les Amicales des Anciens des Chantiers, qui sont composées de jeunes gens de 22 ans et au dessus, échappent aux Directions de la Jeunesse et des Sports.

10° Le texte ci-dessus annule tous les textes antérieurs.

V) Attributions des Services de Jeunesse, des Sports et d'Instruction Publique -

Tous ces services coopèrent à la Grande oeuvre de la formation de la Jeunesse. Il y a intérêt, pour leur donner le maximum d'efficacité à délimiter leurs zones d'actions respectives.

Je ne prétends pas traiter l'ensemble de cette question dont les données me manquent et qui excèdent mes fonctions. Je me contenterai de vous faire les suggestions suivantes.

Dans l'échelle des âges, l'activité des services de Jeunesse doit être limitée à l'entrée dans les Chantiers, ceci afin d'éviter les empiètements sur les services politiques. Seules les questions de formation des Cadres donneraient aux D^{ON} de la Jeunesse l'occasion de s'occuper de jeunes gens sortant des Chantiers de Jeunesse.

En matière d'orientation professionnelle, les attributions des services et des mouvements de Jeunesse doivent être bien définies par rapport à celles de l'Instruction Publique, chargée de tout temps de la formation professionnelle.

Enfin en matière sportive, la fusion des directions de la Jeunesse et des Sports permettra dans plus séparer artificiellement le Sport des Jeunes du Sport des adultes; mais, si cette fusionne doit pas s'opérer en ALGERIE et en TUNISIE, il y aurait lieu de délimiter les domaines sportifs respectifs.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur les objets exposés dans cette lettre. Il me reste encore à vous exposer divers problèmes relatifs:

aux jeunes Alsaciens Lorrains

aux jeunesses Musulmanes et Israélites

aux questions financières

mais ils feront l'objet de correspondances particulières ultérieures./

signé: WEYGAND

Extrait du Journal Officiel Tunisien du 25
Décembre 1941 concernant l'organisation des
Scouts Musulmans de Tunisie.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN DU 25 DECEMBRE 1941

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

ARRETE :

Le Préfet, Secrétaire Général du Gouvernement Tunisie
Vu le décret beylical du 6 Août 1936 sur les Associations,
Vu le décret beylical du 5 Juin 1941 relatif aux Associations de
jeunesse,
Sur la Proposition du Chef de Service de la Jeunesse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les scouts musulmans de Tunisie adhèrent aux
Éclaireurs de France. Ils forment soit des troupes et clans musul-
mans, soit des troupes mixtes françaises et musulmanes.

ARTICLE 2 : Les statuts des Eclaireurs de France régissent les
membres musulmans pour tout ce qui concerne l'organisation et la dis-
cipline, à l'exclusion des questions touchant la religion. Le port
de l'insigne fera l'objet d'un arrêté ultérieur?

ARTICLE 3 : Tous les chefs des troupes musulmanes devront faire
un stage à l'Ecole des Cadres de la Jeunesse. Ils ne seront défini-
tivement agréés par le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien
qu'autant qu'ils auront subi avec succès les épreuves de sortie de
l'école précitée. Pour les chefs en fonction à la date du présent
arrêté, ce stage devra être effectué avant le 1er Juin 1942. Dans le
cas contraire, ils ne pourront recevoir l'agrément dont il s'agit.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer l'observation de la discipline scout
et l'exécution de l'article 5 du décret beylical du 5 Juin 1941 :

a) un chef sera désigné par le Commissaire de Province des Eclaireurs
de France pour instruire chaque troupe musulmane ou mixte. Ce Chef
remettra par la voie hierarchique au Chef du Service de la Jeunesse
avant le 1er Janvier 1942, un rapport sur l'état de l'unité dans
laquelle il aura servi.

b) Un délégué du service de la Jeunesse inspectera alors chaque
troupe. Il proposera au Chef de Service de la Jeunesse les mesures
qui lui paraissent nécessaires pour constituer définitivement les

troupes en question. Le Chef du Service de la Jeunesse fera alors connaître ses décisions.

c) dans le cas où certains membres ne donneraient pas satisfaction ces membres seront exclus de scoutisme.

ARTICLE 5 : Le Chef du Service de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TUNIS, le 18 Novembre 1941

Le Préfet,

Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien

Jean BINOCHÉ

D. 264

La Goussa P. 15 Novembre 1942

3

Statut de la Société "Les Eclaireurs Beylicaux"

Article I

Entre les soussignés, a été fondé la société dite "Eclaireurs Beylicaux" sous la Présidence honorifique de Son Altesse Sidi Mohamed El Monaf Bey

Pour la propagande scout, la formation intellectuelle et physique de la jeunesse tunisienne la solidarité entre les scouts tunisiens et des autres pays -

Article II

Le Comité Directeur est formé par :

le Président actif : le Prince Sidi Raouf Bey
le Vice-Président : Si Sahbib b. Mohamed Lakrich
le Secrétaire Général : Si Ali Fafzouf
le Trésorier : Si Hachem Benaziz

Ce comité se réunit une fois par mois en vue de discuter sur les questions financières et sur les questions de l'organisation de la société les rapports de ces réunions seront portés sur un livre spécial -

Article III

La question financière est subventionnée
1°) par des cotisations et des subventions :
2°) par les recettes de fêtes-scouts, ventes de programmes et carnets de secours qui seront portés dès leurs émissions à la connaissance de la Sécurité publique

Article IV

La société formera d'autres sections dans la Région -

Article V

Elle formera en outre des sections sportives et des sections de musique

Article VI

La dite société ne formera parti d'aucun groupement politique

Le Président :

Prin Rany

Le Vice Président :

H. Labrick

Le Secrétaire Général :

[Signature]

Le Trésorier :

[Signature]

AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE

- STATUTS -

- TITRE I -

- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

-:-

ARTICLE 1er : L'Association AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE est régie par le décret beylical du 6 Août 1936, modifié par le décret du 10 Novembre 1943.

Sa durée est illimitée, son siège est à Tunis, 18, rue de Russie, et pourra être transféré en tout autre local de cette ville par décision du Conseil d'Administration.

L'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE a pour objet d'assurer aux jeunes la meilleure utilisation possible de leurs loisirs de tous ordres, en particulier par le développement de l'Association en faveur des Auberges de Jeunesse à caractère laïque ; elle poursuit notamment la création et la gestion dans le pays de réseaux cohérents de Relais et d'Auberges de Jeunesse, elle établit les conditions de leur fonctionnement sur le rapprochement des jeunes de tous les pays, dans l'esprit de compréhension qui est à la base de l'idée laïque.

Elle règle tout conflit pouvant survenir en son sein.

Elle s'interdit de participer à toute action politique, raciste ou confessionnelle.

ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE sont notamment :

l'implantation, l'équipement, la gestion de réseaux cohérents de relais, refuges, camps, foyers, auberges de jeunesse, et tous autres locaux similaires; la délivrance d'une carte d'hébergement y donnant droit, l'étude des mesures techniques propres à assurer la meilleure utilisation possible des loisirs des jeunes, la formation de Parents-Aubergistes, d'animateurs et de responsables, la création de comités locaux ajistes, le regroupement dans ses groupes ajistes de jeunes titulaires de la carte d'hébergement pour des activités éducatives et de plein-air, l'organisation de voyages et de rencontres à l'étranger, la constitution d'une documentation sur le Tourisme de la Jeunesse en Tunisie et à l'étranger; l'organisation et l'animation de Congrès, Rassemblements, Rallies, Caravanes, Stages et Chantiers Ajistes, l'utilisation de tous moyens de propagande : films, publications, radio, conférences, fêtes, expositions, etc ... la rédaction de règlements intérieurs.

En outre, l'Association pourra créer une Coopérative de consommation dont le but sera de faciliter l'équipement des jeunes.

ARTICLE 3 - L'Association AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE se compose :

1^o) des membres délégués représentant les organisations participantes à raison de 3 pour chacune d'elles.

2^o) des membres usagers comme définis à l'article 4.

3^o) des membres bienfaiteurs majeurs, de l'un ou l'autre sexe, qui approuvent les buts et statuts de l'association, s'engagent à lui apporter tout leur concours et acquittent une cotisation annuelle au moins 10 fois égale au montant de celle des membres usagers.

4^o) des organismes gestionnaires d'A. J. laïques existant dans le pays et affiliés à l'association, ces organismes étant définis à l'article 21 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 - Sont membres usagers tous les titulaires d'une carte d'hébergement de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE qui approuvent les buts et les statuts de l'Association.

La qualité de membre usager se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts et règlements, ou tout autre motif par le Comité Directeur, après enquête et audition des intéressés, sur proposition de l'équipe responsable du groupe ou de la caravane auquel appartient l'intéressé, du Bureau local ajiste dont il dépend ou du Secrétaire Général.

Toute décision portant radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Administration.

Les membres usagers comprennent les membres isolés et les membres actifs.

Ne peuvent être membres usagers les responsables à tous les échelons des Associations n'ayant pas signé le protocole d'accord avec l'Association "AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE" sauf décision contraire du Comité Directeur.

ARTICLE 5 - Sont membres isolés tous les membres titulaires d'une carte d'hébergement de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, n'appartenant pas à un groupe ajiste depuis au moins trois mois et n'ayant pas suivi un stage de formation ajiste.

Des membres isolés peuvent se grouper et former avec l'aide et sous le contrôle du Comité local un groupe ajiste suivant les dispositions des présents statuts et du Règlement Intérieur et à la condition qu'il n'existe pas de groupe ajiste dans la localité.

ARTICLE 6 - Sont membres actifs tous les membres usagers

- titulaires d'une carte d'hébergement de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
- appartenant depuis au moins trois mois à un groupe ajiste agréé par le Comité Directeur de l'Association.
- ayant suivi un stage de formation ajiste et
- titularisés par la Commission de Titularisation sur avis des bureaux de groupe et des bureaux locaux dont ils dépendent.

La commission de Titularisation comprend :

- les membres du Comité Directeur
- les Secrétaires locaux des Comités locaux élus
- les responsables locaux "Formation" des Comités locaux élus.

La Commission de Titularisation se réunit une seule fois par an au cours du dernier mois.

Ses décisions sont sans appel.

Le Groupe étant la cellule fondamentale de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE, puisque seul donnant les possibilités d'information, de discussion, de vote et permettant à l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE de s'assurer le maximum d'efficacité au service de sa mission d'éducation, seuls, parmi les membres usagers, les membres actifs gèrent leurs Auberges, Relais, installations et activités de toute nature, par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus et responsables à tout moment devant eux.

Le souci constant des membres actifs doit être d'intéresser à la gestion de l'Association tous les ajistes isolés titulaires de la carte d'hébergement de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE.

La qualité de membre actif se perd :

- 1°) par la perte de la qualité de membre usager (art. 4 des présents statuts)
- 2°) avec maintien de la qualité de membre usager mais isolé
 - a) par abandon, par l'intéressé, de la qualité de membre actif pour raisons personnelles,
 - b) pour non-participation aux sorties-stages de formation ajiste
 - c) par radiation du groupe prononcée par le bureau du groupe en raison et suivant les dispositions du Règlement Intérieur, avec appel possible devant le Bureau local
 - d) par décision du Bureau local sur proposition du Secrétaire local avec appel possible devant le Comité Directeur
 - e) par décision du Comité Directeur sur proposition du Secrétaire Général avec appel possible devant le Conseil d'Administration.

- TITRE II -

- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

--

ARTICLE 7 - L'Association procédera à la création de Comités locaux et de groupes locaux administrés et gérés suivant les dispositions des présents statuts.

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration et par un Comité Directeur.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration exerce la direction de l'Association. Il est composé :

- 1) de membres élus :
 - un Président et deux Vice-Présidents
 - les membres du Comité Directeur
- 2) de membres de droit :
 - les membres délégués représentant les Associations participantes (2 par Association)
 - les secrétaires locaux des comités locaux élus.

Le Conseil d'Administration est réuni au moins une fois par trimestre par le Comité Directeur. Toute réunion demandée par écrit par un tiers des membres doit avoir lieu dans les quinze jours.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration règle en dernier ressort les conflits surgissant au sein de l'Association sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission de Titularisation.

ARTICLE 9 - Le Comité Directeur assure la Direction de l'Association suivant les directives qui lui sont tracées par le Conseil d'Administration dans l'intervalle des réunions dudit Conseil. Il approuve l'élection des bureaux de groupe, des bureaux locaux et des Comités locaux. Il instruit et règle les conflits survenant au sein de l'Association. Il approuve tous actes de location ou d'acquisitions des installations de l'Association, il en assure la gestion.

Il peut dissoudre, sur proposition du Secrétaire Général, les groupes, les Bureaux locaux et les Comités locaux avec appel possible devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale élit au scrutin secret et pour un an une liste de 7 à 11 membres actifs de l'Association formant le Comité Directeur.

.../...

Le Comité Directeur comprend :

- un Secrétaire Général
- deux Secrétaires Généraux adjoints
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général adjoint et
- des membres.

Nulle liste ne pourra être proclamée élue si elle n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles; ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois.

Tout membre du Comité Directeur s'abstenant, sans raison reconnue valable par le Comité Directeur, de participer à quatre réunions consécutives du Comité Directeur est démissionnaire d'office.

En cas de vacances, le Comité Directeur peut s'adjoindre sur proposition du Secrétaire Général, d'autres responsables ayant voix consultative.

Sur approbation du Conseil d'Administration, ces responsables obtiennent voix délibérative.

ARTICLE II - Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et du Comité Directeur sur registres séparés, cotés et paraphés par l'autorité de police locale.

Chaque procès-verbal est signé par le Président de la réunion et par les Secrétaires de Séance.

ARTICLE I2 - Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Comité Directeur sont gratuites, les frais de déplacement nécessités par les réunions seront remboursés par l'Association sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE I3 - Les dépenses sont ordonnancées par le Secrétaire Général ou un des Secrétaires généraux adjoints, ou par le Trésorier Général ou par le Trésorier Général adjoint.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou à défaut, par le Secrétaire Général.

Le représentant de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE I4 - Assemblée Générale :

L'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE tient chaque année une Assemblée Générale ordinaire; une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée

soit à l'initiative du Conseil d'Administration
soit sur demande écrite du tiers au moins des membres de cette Assemblée, deux mois au plus tard après la réception de cette demande.

L'Assemblée Générale comprend :

- a) les membres du Conseil d'Administration;
- b) les membres délégués des organisations participantes; (3 par Association)
- c) les délégués des groupes locaux conformément aux dispositions du Règlement Intérieur;
- d) les délégués des organismes visés à l'article 3, paragraphe 4 des présents statuts à raison d'un délégué par Relais ou A.J.
- e) les parents-aubergistes, à raison d'un P.A. par A.J. permanente.
- f) les délégués des Comités locaux à raison d'un représentant par Comité local agréé.
- g) les membres d'honneur, sitôt que l'Assemblée Générale se sera prononcée sur leur élection.

.../...

Les personnes ci-dessus désignées disposent chacune d'une voix. Elles peuvent se faire représenter par un membre de l'Assemblée, chaque membre ne pouvant disposer de plus de quatre mandats.

ARTICLE 15 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou un des Vice-Présidents assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire élus par elle. Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Pour les Assemblées ordinaires l'ordre du jour débute obligatoirement comme suit :

- a) lecture, discussion, approbation du procès-verbal de la précédente assemblée ;
- b) élection des membres d'honneur qui seront admis à siéger ;
- c) nomination de la Commission de contrôle des comptes pour l'année suivante ;
- d) lecture, discussion, approbation du Rapport moral de l'année écoulée ;
- e) présentation du compte-rendu financier de l'année écoulée et du rapport de la Commission de Contrôle, discussion, approbation des comptes de l'exercice clos, présentation, examen et vote du budget de l'exercice en cours ;
- f) renouvellement du Président, des 2 vice-Présidents et du Comité Directeur.

La convocation de l'Assemblée Générale comportant la date de l'Assemblée Générale, les textes du rapport moral annuel et du compte-rendu financier annuel, des propositions budgétaires, ainsi que la liste des membres d'honneur proposés s'il y a lieu par le Comité Directeur, doit parvenir aux intéressés un mois au moins avant la date de celle-ci. Les convocations sont faites individuellement et par voie de presse.

ARTICLE 16 - Les vœux ainsi que les listes des candidats à la Présidence, aux deux Vice-Présidences et au Comité Directeur, doivent parvenir au Secrétariat Général au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale pour être diffusés au plus tard huit jours avant la dite Assemblée et être portés à son ordre du jour.

ARTICLE 16 - L'Assemblée Générale élit au scrutin secret et pour un an le Président et les deux Vice-Présidents de l'Association parmi les membres actifs de l'Association. Le Président et les deux Vice-Présidents sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 9 du Décret beylical du 6 Août 1936.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret.

- TITRE III -
- COMITES LOCAUX - GROUPES LOCAUX -

ARTICLE 19 - COMITES LOCAUX - Les Comités locaux représentent l'Association auprès des autorités locales, organisent la propagande en faveur de l'Association, contrôlent les membres isolés, provoquent parmi ces derniers la formation de groupes ou l'adhésion à un groupe, aident et contrôlent les activités des groupes en formation ou en activité, cherchent à doter la localité d'une Auberge de Jeunesse s'il y a lieu, organisent la réception des caravanes, provoquent la formation de caravanes.

ARTICLE 20 - Composition. Chaque Comité local comprend :

- 1 Délégué local et deux Délégués locaux adjoints élus chaque année par l'Assemblée locale,
- le Bureau local élu chaque année par l'Assemblée locale parmi les membres actifs du ou des groupes ajistes locaux,
- le Père ou la Mère-Aubergiste s'il existe une Auberge de Jeunesse permanente dans la localité,
- les représentants des Associations participantes à raison d'un représentant par Association.

Dans les localités où il n'existe pas de groupe ajiste, le Comité Directeur met en place un Comité Local réduit s'il y a lieu.

Le Comité local peut être dissous par le Comité Directeur sur proposition du Secrétaire Général avec appel possible devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - REUNIONS DES COMITES LOCAUX - Le Comité local est convoqué par son bureau au moins une fois par trimestre.

Toute réunion demandée par écrit par un tiers des membres doit avoir lieu dans les quinze jours. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout conflit surgissant au sein de la localité doit être soumis au Comité local.

ARTICLE 22 - BUREAUX LOCAUX - Le Bureau local est élu par l'Assemblée locale au scrutin secret pour une durée d'une année. Ses membres sont rééligibles. Ils sont révoqués à tout moment par l'Assemblée locale. L'élection du Bureau local est soumise à l'approbation du Comité Directeur. En cas de conflit, appel peut être fait devant le Conseil d'Administration.

Le Bureau local se réunit une fois au moins par quinzaine.

Tout membre d'un Bureau local s'abstenant sans raison reconnue valable par le Bureau local de participer à quatre réunions consécutives du Bureau Local est démissionnaire d'office.

En cas de vacances, le Bureau local peut s'adjoindre sur proposition du Secrétaire local, d'autres responsables qui n'auront voix délibérative qu'après ratification par le Comité Directeur.

Le Bureau Local peut être dissous par le Comité Directeur sur proposition du Comité local ou du Secrétaire Général avec appel possible devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - COMPOSITION DU BUREAU LOCAL .

Le Bureau local comprend de 3 à 7 membres dont

- un Secrétaire local
- un Secrétaire local adjoint
- un Trésorier local

Dans les Comités locaux élus ne comportant qu'un seul groupe ajiste, le Secrétaire Local, le Secrétaire local adjoint et le Trésorier local sont respectivement le Responsable, le Secrétaire et le Trésorier du groupe ajiste local.

.../...

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE LOCALE

L'Assemblée locale se tient une fois par an dans le mois qui suit l'Assemblée Générale de l'Association.

Une Assemblée locale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Comité local, soit sur la demande écrite du tiers au moins des membres de l'Assemblée locale un mois au plus tard après la réception de cette demande.

L'Assemblée locale comprend :

- a) les membres du Comité local
- b) les membres délégués des organisations participantes (1 par Association)
- c) les membres des groupes locaux, dont seuls les membres actifs ont voix délibérative;
- d) les membres d'honneur, sitôt que l'assemblée se sera prononcée sur leur élection.

Les personnes ci-dessus désignées disposent chacune d'une voix. Elles peuvent se faire représenter par un membre de l'Assemblée, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux mandats.

L'Assemblée est présidée par le Délégué local ou un de ses adjoints assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire élus par elle. Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le Comité local.

Pour les Assemblées ordinaires, l'ordre du jour débute obligatoirement comme suit :

- lecture, discussion, approbation du P.V. de la précédente assemblée;
- élection s'il y a lieu des membres d'honneur qui seront admis à siéger;
- nomination de la commission de contrôle des comptes pour l'année suivante;
- lecture, discussion, approbation du rapport moral de l'année écoulée
- présentation du compte-rendu financier de l'année écoulée et du rapport de la commission de contrôle, discussion, approbation des comptes de l'exercice clos, présentation, examen et vote du budget de l'exercice en cours;
- renouvellement du Délégué local, des deux Délégués locaux adjoints et du Bureau local.

La convocation de l'Assemblée locale comportant la date de l'Assemblée locale, les textes du rapport moral annuel et du compte-rendu financier annuel, des propositions budgétaires ainsi que la liste des membres d'honneur proposés s'il y a lieu par le Comité local, doit parvenir aux groupes et aux intéressés 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée locale.

Les vœux et les listes des candidats aux postes de Délégué local, Délégués locaux adjoints et au Bureau local doivent parvenir au Secrétariat local 10 jours avant l'Assemblée locale pour être diffusés au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée locale et être portés à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Pour l'élection du Délégué local et des Délégués locaux adjoints, nul ne pourra être proclamé élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour l'élection du Bureau local, nulle liste ne pourra être proclamée élue si elle n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 - GROUPES LOCAUX - objet

La création de groupes a pour but de rassembler les titulaires de la

.../...

carte de membre isolé de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE afin de compléter l'action éducative des A.J. en permettant en particulier l'organisation des activités par les jeunes eux-mêmes.

Ces activités comprennent principalement les sorties de plein air, les sorties-stages de formation ajuste, l'organisation de caravanes, la recherche, l'aménagement et l'animation des A.J., la tenue des réunions éducatives hebdomadaires ou plus fréquentes suivant les nécessités. Le groupe délibère et décide de toutes questions relatives à ses activités.

ARTICLE 26 - CONSTITUTION - Le groupe local correspond normalement à l'agglomération. Dans les grandes villes il peut se restreindre au quartier. Le groupe local peut comprendre de 7 à 20 membres. Il se constitue à l'aide et sous le contrôle du Comité local de l'Association. Il doit être agréé par le Comité Directeur sur avis favorable du Bureau local.

Il peut être dissous par le Comité Directeur de l'Association sur proposition du Bureau local ou du Secrétaire Général avec appel possible devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - A la formation d'un groupe, le fondateur en est responsable. Il s'adjoit deux membres du groupe pour former avec eux le bureau du groupe qui comprend :

- un Responsable
- un Secrétaire
- un Trésorier

Après l'agrément du groupe par le Comité Directeur, un nouveau Bureau du groupe est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire du groupe dans la quinzaine qui suit l'Assemblée locale.

Outre cette Assemblée Générale ordinaire, le groupe se réunit en Assemblée Générale quatre fois dans l'année pour la préparation de l'Assemblée Générale de l'Association et de l'Assemblée Locale selon les dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 - L'élection des bureaux de groupe, des bureaux locaux et du Comité Directeur se fait au scrutin de liste.

ARTICLE 29 - Dans toutes les réunions et assemblées tenues par application des articles précédents, les votes seront acquis à la majorité relative des suffrages exprimés, si plus de la moitié des membres sont représentés. Si ce dernier chiffre n'est pas atteint, les votes ne seront acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tout vote où le chiffre des abstentions sera supérieur au plus grand nombre des suffrages exprimés sera nul.

Il sera procédé à un nouveau vote sur un nouveau texte.

- TITRE IV -

- DOTATION-FONDS DE RESERVE-RESSOURCES ANNUELLES -

ARTICLE 30 - La dotation comprend :

- 1° une somme de Quarante mille francs constituée en valeurs nominatives placée conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association,
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5° le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 31 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat Français ou Tunisien ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent également être employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 32 - Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation.
- 2) des cotisations statutaires de ses membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément au Règlement Intérieur.
- 3) des subventions émanant d'organisations officielles
- 4) du produit des libéralités
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6) des taxes de séjour en auberges.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers et, s'il y a lieu, une comptabilité matières, dont la vérification est assurée par une commission de contrôle.

Il est tenu en outre autant de comptabilités distinctes que de Comités locaux et que d'Auberges de Jeunesse ou Relais dont l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE a la charge.

- TITRE V -

- MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION -

ARTICLE 34 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite d'un tiers des membres actifs et qui pour se prononcer valablement sur les modifications proposées devra comprendre au moins la moitié des délégués la composant.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à deux mois d'intervalle; elle peut alors délibérer valablement si le tiers au moins des délégués sont présents.

ARTICLE 35 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers plus un des membres de l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 36 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un mouvement promouvant des buts analogues sous réserves des subventions spécialement affectées au financement d'immobilisations qui retournent à l'Etat ou aux Etablissements Publics de l'Etat qui les ont accordées.

ARTICLE 37 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 34, 35 et 36 des présents statuts sont adressées sans délai au Directeur des Services de Sécurité.

.../...

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

- TITRE VI -

- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR -

ARTICLE 38 - Le Bureau de l'Association doit faire connaître dans le délai d'un mois, à Tunis au Directeur des Services de Sécurité et dans l'intérieur au Contrôleur Civil, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du Directeur des Finances, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités locaux sont adressés chaque année au Directeur des Finances.

ARTICLE 39 - Le Directeur de l'Instruction Publique a le droit de faire visiter par son délégué, les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 40 - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Directeur des Services de Sécurité et du Directeur de l'Instruction Publique.

ARTICLE 41 - Tout prosélytisme d'ordre politique ou confessionnel est rigoureusement interdit au sein de l'Association.

ARTICLE 42 - Tous les articles et toutes les dispositions ayant trait à la reconnaissance d'utilité publique et en particulier les articles 18, 30, 31, 37, 40 et le dernier paragraphe de l'article 38 n'entreront en vigueur que le jour où la reconnaissance d'utilité publique aura été accordée après une demande régulièrement déposée par une Assemblée Générale de l'Association mandatée à cet effet.

°
oo) oo

ARTICLE VII.- Le Vice-Président concourt avec le Président à l'accomplissement de ses fonctions et prend place en cas d'absence. Si tous les deux étaient absents, la Présidence reviendrait au Secrétaire Général.

ARTICLE VIII.- Le Secrétaire général tient un registre sur lequel est inscrite toute proposition soumise à la société, ainsi que les décisions des commissions. Il rédige tous les procès-verbaux de séance qu'il signe en présence du Président. Le Secrétaire rempli en outre des fonctions d'archiviste, il est chargé des convocations et de la surveillance du matériel et d'en tenir un registre d'entrée et de sortie, qu'il présentera à chaque réunion générale.

ARTICLE IX.- Le Trésorier est dépositaire des fonds de la Société, il est chargé de toutes les recettes, des paiements, d'encaissement des cotisations, il tient un livre journal en règle, pour chaque réunion ce livre doit être communiqué à tout membre désirant en prendre connaissance, le Trésorier est également chargé de dresser pendant que se tient l'assemblée le bilan des recettes et dépenses effectuées pendant le courant des exercices précédents.

ARTICLE X.- Le droit d'entrée dans la société est fixé à CENT FRANCS (100 frs) et les cotisations à VINGT CINQ FRANCS (25 frs) par trimestre.

Pour les membres fondateurs, un versement de CINQ CENTS FRANCS (500 frs) par personne, pour constituer le fonds de caisse.

ARTICLE XI.- Les radiations peuvent être prononcées contre les membres qui ne se conforment pas aux statuts de la société et qui provoquent des troubles.

ARTICLE XII.- Les Assemblées générales peuvent être convoquées à toutes époques sur la demande du bureau. Les membres présents dans les Assemblées générales doivent être au moins un tiers des membres de la société. Si ces conditions n'étaient pas remplies à la première réunion, une nouvelle Assemblée aurait lieu quinze jours plus tard et quel que soit le nombre des membres ces décisions seraient valables.

ARTICLE XIII.- Le fond de réserve de la Société et ses ressources se composent des droits d'entrée, des cotisations, des dons des membres honoraires et bienfaiteurs, des recettes diverses (produit des fêtes), des subventions qui pourraient être accordées par les pouvoirs publics et du Gouvernement, des intérêts des capitaux placés.

ARTICLE XIV.- La dissolution de la Société ne peut être prononcée que sur la demande du bureau et présentée en Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers (2/3) des sociétaires.

ARTICLE XV.- En cas de dissolution de la Société, les fonds en caisse seront versés aux oeuvres de bienfaisance tunisiennes et françaises.

ARTICLE XVI.- Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de la société.

ARTICLE XVII.- Toute démission n'est valable que si elle est adressée par écrit.

ARTICLE XVIII.- Les présents statuts qui sont indéfiniment révisibles après approbation du Gouvernement Tunisien ont été approuvés par l'Assemblée Générale du CINQ MARS 1944 par les membres fondateurs./.

Le Président:
signature

Le Secrétaire Général;
signature

Le Trésorier Général;
signature.

S.C. 6 AVR. 1944
S/1685

NOTE

pour Monsieur le Secrétaire Général
du Gouvernement.

-:-:-

OBJET : Agrément de l'Association de la "Jeunes-
se Tunisienne".

Les statuts joints au dossier sont très
incomplets et paraissent révéler une conception
erronée de l'Association.

Il importe de rappeler que l'Association
est une convention privée régie par les princi-
pes généraux du droit applicable aux contrats
et obligations (article 1er du décret du 6 Août
1936) et non un organisme intégré à l'Adminis-
tration. Les remarques suivantes permettent de
douter que les présents statuts soient très con-
formes à ces directives.

1°.- Les conditions de l'adhésion à cette
association ne sont pas réglementées. Si l'asso-
ciation a pour but l'éducation des jeunes gens
de moins de 17 ans il n'en reste pas moins que
des personnes plus âgées peuvent en faire partie.
Les signatures apposées au bas des statuts le
prouvent. Dès lors l'article 2 est mal rédigé
et d'autre part ne précise pas les conditions
d'admission des personnes de plus de 17 ans.

./...

2°.- Aucune mention ne concerne l'Assemblée générale. Les statuts paraissent l'exclure par le silence. Cependant les pouvoirs souverains de l'Assemblée générale participent de l'essence conventionnelle de l'Association.

Par suite rien n'est dit sur les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés et l'association dissoute (très souvent des règles spéciales de majorité et de quorum sont prévues par les statuts sur ces deux points).

3°.- Enfin les présents statuts ne précisent pas comment est nommé le Bureau directeur dont il est parlé aux articles 4 et suivants. Rien n'est dit sur les règles de fonctionnement et notamment sur les pouvoirs propres du Président dans les délibérations.

Ces statuts ne contiennent donc pas l'essentiel de ce qui est leur raison d'être : la "Constitution" de l'Association. Par leur esprit ils paraissent même contraires au régime juridique auquel ils sont soumis.

M. B. L'agrément du Secrétaire Général du Gouvernement prévu à l'article 5 du décret du 10-Novembre 1943 relatif aux groupements sportifs et de jeunesse en Tunisie ne peut intervenir qu'après la constitution régulière de l'Association c'est à dire après visa des statuts par le Sous-Directeur de la Sécurité (Décret du 17 Octobre 1941).

S. J. M. Lannid

Statut Organique de la

« SOCIETE AMITIES DES JEUNESSES TUNISIENNES ET FRANCAISES »

(Septembre 1944)

L/P

Statut Organique de la "SOCIETE AMITIES DES JEUNESSES TUNISIENNES ET FRANCAISES"

Local provisoire 10, Impasse Ferjani à Tunis

- 1 - Cette société a été constituée à Tunis en septembre 1944, correspondant au mois de Rabia II de l'année hégirienne 1363 sous le haut patronnage du Général DE GAULLE, Président du C.F.L.N. et du Général MAST, Résident Général de France à Tunis.
- 2 - Elle a pour but le rapprochement, la sympathie et l'amitié entre les deux jeunes en vue d'assurer leur bonheur réciproque.
- 3 - Son activité est avant tout littéraire et pourra être selon les circonstances et les occasions qui se présenteront scientifique, artistique et sportive.
- 4 - Cette institution a le droit d'adhérer aux mouvements de jeunesse de tous les pays, de se faire assister dans leurs ensembles et de participer à leurs manifestations littéraires, scientifiques, artistiques et sportives.
- 5 - Tout jeune de quelque nationalité ou de culte qu'il soit peut adhérer à cette société dont le but poursuivi est la diffusion des idées et le respect de la dignité humaine.
- 6 - Cette société peut créer des annexes dans toutes les régions même en dehors de la Régence ainsi que des sections artistiques et sportives comme moyen de propagande.
- 7 - Les fonds de cette société sont constitués par les cotisations les dons qu'on peut lui faire, les recettes des manifestations organisées à son profit, etc... tout cela conformément au programme du Trésorier Général et suivant un ordre qui sera établi.
- 8 - Toutes les dépenses de la Société soit pour son équipement soit pour ses manifestations et ses déplacements ou autres sont prélevées sur ses fonds. Les comptes sont rendus chaque trimestre.
- 9 - Les fonds de la Société doivent être déposés dans une Banque locale, le Trésorier Général ne garde à sa disposition qu'une somme déterminée; au cas où sa caisse accuse un excédent il est tenu le surplus à la Banque et au cas où elle est il s'en fait remettre ce dont il a besoin.
- 10 - Le bureau de la société est composé de cinq membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier général et un Contrôleur Général. Ces membres doivent appartenir à la jeunesse intellectuelle et agissante.

.....

11 - L'élection du bureau se fait tous les trois ans. Chaque membre démissionnaire est remplacé immédiatement défaultant.

12 - Les membres du bureau doivent se réunir en Assemblée Générale deux fois par mois pour discuter de l'activité de la V ce sur tout de que l'intéresse. Un procès-verbal de la réunion est rédigé à chaque fois et visé par tous les membres.

Composition du Bureau de la Société

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Trésorier Général
- Contrôleur Général

مطلب من جمعية الكشاف المسلم التونسي إلى وزير الأوقاف بالدولة التونسية للحصول على محل شاغر من محلات الأوقاف (30 أكتوبر 1944)

SECTION D'ARRIVÉE
 le 14 NOV. 1944
 N° 75
 Série 8

الجمعية الكشاف المسلم
 و نهج الكوميونيين
 بتونس

13/11
 Le 30 octobre 1944.
 L'association des Scouts
 musulmans de Tunisie
 au H. de Haloua

9

تونس في ٣٠ أكتوبر ١٩٤٤

الى حضرة صاحب السعادة الشهم الهمام امير الامراء
 سيدي محمد الصالح مؤالي وزير الأوقاف بالدولة التونسية حفظه الله
 سلام عليكم من الله ورحمة ورضوان .
 سيدي الوزير المحترم لا يخفى على سعادتكم وأن أهم
 شيء تستند اليه الأم في نهضتها وتعتمد عليه في النهوض من
 كيويتها هو المشاريع الحية التي تعمل في جسم الأمة العليل عمل
 الطبيب النطاسي الماهر بتزليل تلك الآداء الخلقية النفسانية
 وتطهيرها من آدرانها وتستأصل جرثومتها وار من أهم تلك المشاريع
 التي برهننت على صلاحيتها لذلك المشروع الكشافي الذي جعل نصب
 عينيه القيام بتلك الغاية الانسانية الجليلة الا وهي تطهير عقول
 الفتيان والشبان مما على بها من آدران المدنية الزائفة وتكوين
 شباب عتيد في دينه وأخلاقه وشريف في احساساته وعواطفه .
 وان سيدي الوزير المحترم من لا يحتاج الى هذا البسط
 والبيان إذ حضرتهم من لهم العقل الراسخ في ادراك هاتيك الحقائق
 وقد كان ان تأسست في عام ١٩٣٣ باسم جمعية لهذا الغرض النبيل
 تدعى (جمعية الكشاف المسلم التونسي) وضعت على عاتقها القيام
 بغايات الكشافة ومبادئها السامية الفاضلة من تربية الاطفال
 الصغار تربية تقوم على الرياضة الجسمية والعقلية وتكوين روح -
 اسلامية متينة في ذلك النشء ومن انشغال للشبان الذين كادوا أن
 أن تغزلى بهم ارجلهم في حماة الرذيلة فقامت بذلك احسن قيام
 ما سمحت لها الظروف . لكنها طيلة هذه المدة لم تتوفر لديها
 الوسائل المادية الكافية لان تستقر في المحل اللائق بها من حيث
 الغاية والمقصد . والمنحة الدولية التي خصت لها من ميزانية الدولة

La dite association
 espere qu'elle
 n'a pas de local
 pour les membres
 de cette association
 et qu'elle a affo
 qu'il existe de
 une école de
 dar Et Pacha
 qui est actuellement
 vacante -
 Vu l'oeuvre de
 cette association
 qui consiste à
 educuer les
 enfants tunisiens,
 l'association
 demande qu'on
 l'autorise à
 s'installer dans
 le dit local.

E. - 909-186

لا يعلن ذلك
 11

لا تظني لها بهاته الحابة الملحة . لذا فهي اليوم تتقدم الي
جنابكم الرفيح راعبة من حضرتكم ان تمدوا لها يد المساعدة
باعارتها محلا شاعرا من مخلات الؤفان لتستقر به زيثا فتبديل
الطروف وانكم بهذا العمل تكونون قد اصبتم الرمس الذي
جعلت الاحبال من أجله والفاية التي تكونت لاجلها وهو فعمل
البر والمعروف وهذا كما في علم حضرتكم من اجل المشاريع الخيرية
التي تستحق المعط والمساعدة ولدينا من المثل ما يصلح ان يكون
قدرة لنا في تنظيم المشاريع الفاضلة حيث ان مؤسسة الآباء
البيير المسيحية تقدم كل يوم المساعدة تلو الاخرى للمؤسسات
الكشافية من مخلات وتبرعات ومداهيل الخ ... ونحن بصفتنا
جمعية اسلامية تونسية ليس لنا باب نظرقه سوى باب الؤفان
التي هي اوسع صدرا واحلم قلبا علينا من كل طريق وسبيل آخر .
هذا وقد بلعنا يا جناب الوزير ان مدرسة دار الباشا التي كانت
استمارتها ادارة العام والمعارت قد شعرت واربعتها الادارة -
المدكورة تحت امركم وطلبكم وعليه فالملتبس من حضرتكم ان
يكون نصيبنا في هاته المدرسة كمنصيب من كان قبلنا اذ ان الفاية
شريفة والمقصد متحد في كل ه ان لنا الامل الوطيد في ذلك خصوصا
وانتم في المقام الذي يعترف لكم به كل أحد علما وثقافة وشريف
احسان وما هاته الادارة التي نرتبس اليوم في احضانها الاتك الادارة
التي تتولون امرها في تضرعون عليها .
وختمنا تقبلوا يا سيدي الوزير فائق احتراماتنا ولبليغ
تشكراتنا والسلام عليكم ورحمة الله .

الراقب العام و رئيس الجمعية

Le Commissaire de Province,

Président de l'Association:

صالح بن محمد

Liste des AUBERGES DE L'ASSOCIATION « AUBERGES DE
JEUNESSE DE TUNISIE »

(1950)

L I S T E

DES AUBERGES DE L'ASSOCIATION
" AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE "

=o=o=o=o=

III.3

108

L'Association "AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE" dispose de :

- 6 auberges de Jeunesse permanentes à :

(AIN-DRAHAM	(Col des Ruines), Parents-Aubergistes :	M. & Mme BOUTIN
(LE R'MEL	(par Menzel Djemil, près BIZERTE)	-d- : M. & Mme PARADIS
(BIR EL BEY	(par HAMMAM-LIF)	-d- : M. & Mme BONNIN
(NABEUL	(plage de Nabeul)....	-d- : M. & Mme VALENZA
(MAHDIA	(Bordj de la Marine). Père-Aubergiste :	M. HAMADI B. SFAXI
(GABES Parents-Aubergistes :	M. & Mme NEGRE

et :

- 1 auberge temporaire à :

TUNIS (installée pendant les vacances scolaires
à l'Internat Emile Loubet).

Parents-Aubergistes : M. & Mme MAURIZI

=&=&=

Certifié sincère et véritable -

Le Président,



Le Secrétaire Général,

Membres de l'Association

« AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE »

(1950)

COPIE

AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE
18, rue de Russie - TUNIS

III-4

109

Président, Vice-Présidents et Membres du Comité Directeur

- PRESIDENT : Marc AUBOIRE né le 24-8-1904 à Herisson (Allier), agriculteur, demeurant 43 rue Massicault - TUNIS
- VICE-PRESIDENT : Roger MAZEAS né le 18-1-1910 - TUNIS, directeur d'école, Ecole HAMMAMET
- VICE-PRESIDENT : CHEDLY BEN HADJ TAHAR RHAÏM, né le 25-12-1910 à BEJA, agriculteur, tunisien, demeurant à BEJA.
- SECRETAIRE GENERAL : René LE BEC, né le 12-4-1920 à Ailly S/Somme, instituteur, demeurant Centre Educatif de BIR EL BEY
- SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : RACHID BEN YOUSSEF, né le 29-3-27 à Tunis, agent des installations téléphoniques, tunisien, demeurant 11 impasse Ibn Tachefine - TUNIS.
- SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Claudine GERAULT, né le 2-1-1927 à Tunis, secrétaire, demeurant rue de Picardie à MEGRINES COTEAUX
- TRESORIERE GENERALE : Ada FRIXIONE, née le 1er-8-1901 à Sousse, caissière comptable, demeurant 14 rue de Grèce à TUNIS
- TRESORIER GENERAL ADJOINT : HASSINE HAOUAS, né le 27-3-1925 à M'Saken, agent des P.T.T., tunisien, demeurant 2 Bd. Pierre Loti à MOTTFLEURY
- MEMBRE : Denise LE BEC, née le 13-6-1924 à La Goulette, institutrice, centre Educatif de Bir El Bey.
- MEMBRE : Antoine BARONE, né le 19-4-1925 à TUNIS, contrôleur, demeurant route de Sousse à DUBOSVILLE.
- MEMBRE : DELMAS René, né le 16-4-1917 (Gironde), conseiller d'O.P. demeurant Escalier M. El Menzah

Association

« AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE »

- Rapport Financier 1950 -

RAPPORT FINANCIER 1950

110

A - MOUVEMENT

<u>Disponibilités</u>		<u>Subventions</u>	
Caisse	8.709	D.I.P.	1.424.800
C.C.P. n° 9183	11.229	<u>Fonctionnement</u>	
C.C.P. n°10403	2.337	Tourisme	179.786
Banque de Tunisie	4.498	Cotisations	287.999
<u>Immobilisations</u>		Adhésions .1951.....	15.000
Matériel	986.585	<u>Reliquat Exercice 1949..</u>	
Coopérative ..(actions).....	190.200	255.359	
<u>Fonctionnement</u>		<u>Dettes à moyen terme</u>	
Propagande	10.470	Créditeurs divers	325.372
Journal	29.005	<u>Reliquat Exercice 1950</u>	
Formation	259.512	2.488.316	
Subventions cadres	287.445		
Fonctionnement.....	911.584		
<u>Créances</u>			
Débiteurs divers	1.000		
Coopérative (avances)	501.753		
<u>TOTAL</u>		<u>TOTAL</u>	
3.204.327		2.488.316	

B - AUBERGES

Report	3.204.327	Report	2.488.316
A.J. Aïn-Draham	86.900	<u>SUBVENTIONS</u>	
A.J. Bir el Bey	157.580	D.I.P.1949	450.000
A.J. Bizerte-R'Mel	732.090	D.I.P.1950	450.000
A.J. Djerba	3.000	Tourisme 49 et 50 ...	1.490.000
A.J. Gafsa	65.000	<u>Dettes à court terme</u>	
A.J. Gabès	76.170	Effets à payer	275.000
A.J. Hammamet	148.180	<u>TOTAL</u>	
A.J. Kairouan	62.912	5.153.316	
A.J. Kerkennah	24.000		
A.J. Korbous	189.789		
A.J. Mahdia	85.000		
A.J. Monastir	72.000		
A.J. Nabeul	66.680		
A.J. Sbeitla	69.630		
A.J. Sfax	40.000		
A.J. Sousse	3.840		
A.J. Tabarka	25.000		
A.J. Tozeur	23.205		
Transports matériel	18.013		
<u>TOTAL</u>		<u>TOTAL</u>	
5.153.316		5.153.316	



Certifié sincère et véritable.

Le Président

Le Secrétaire Général,

جمعية الكشافة الإسلامية التونسية

٢١ نهج بوخريص، تونس
الهاتف = ١٠٥٨



الكتابة العامة

عدد

FD-509.375

26

الكشافة في العالم

=====

نشأت هذه المؤسسة الانسانية سنة ١٩٠٧م بانجلترا على يدي مبكرها و واضع
سنها القيمة اللورد باون باول وسرعان ما انتشرت في بلدان اوروبا وبلغت الشرق
(فلسطين) سنة ١٩١٢م ثم تونس سنة ١٩٣٣م بمساعدة نخبة من الكشافة الفرنسية.

والكشافة مدرسة للفضائل ومدرسة للرجولة والاعتماد على النفس
بما تبثه في المنتميين اليها من استعداد جسدي وعقلي وروحي فالكشاف نساهاض
بنفسه واخلاقه ناهض باهله وعشيرته ناهض بوطنه ودينه الى موآتب العز واماكن
الخلود.

وقد اعترفت الحكومات رسميا بانها تعتبر الكشافة مؤسسة من مؤسسات
الرفع العام في هذا العصر الذي اصبحت التربية فيه طبيعية تعد للحياة بالحياة.

ويبلغ عدد الكشافين في انحاء المعمورة اربعة ملايين ونيظ
يجتمعون دوريا في مخيمات عالمية كبرى يقصدونها للتعارف وعتق
المؤتمرات ومن أشهر هذه التجمعات "حامبوري السلم" المنعقد بفرنسا
سنة ١٩٤٧م المعبر عنه بمدينة الخيام وقد ضم ما يربو عن خمسين الف
كشاف وزائر من اربعين دولة وقد اعارته الدولة الفرنسية عنايمة
حكومية فائقة من حيث الدعاية والتنظيم وتقرير الاعتمادات.

وما الرجال العظام امثال المأسوف عليه الكونت برنادوت والمرشال
مونتغمري والملك فاروق والملك الراحل غستاف اولف والجنرال دولا تدي
تاسيني الا دليل قاطع على نجاح الكشافة وسمعتها العالمية.

الكشافة بتونس

=====

اما في تونس فقد مرّ على الكشافة سبعة عشر عاما وهي تعمل جادة
لتحقيق اهدافها والمساهمة في تربية النشء وتكوين الشباب المسلم من ثلاث
نواح الاخلاقية والبدنية والعملية حسب اساليب الكشافة ومبادئها.

ولا يخفى أنّ الكشافة تعتني بالشباب في جميع اطوار حياته فهناك قسم الاشبال يضم الاطفال الذين يتراوح سنهم بين الثامنة والحادية عشرية وهناك قسم الفتيان الكشافة وهو يضم الاطفال الذين يتراوح سنهم بين الثانية عشرة والسادسة عشرة كما هناك قسم الجوالدة وهو الاخير ويضم في حضيرته الشبان ما فوق السادسة عشرة - وكل من هذه الاقسام برامجها الخاصة المتماشية و تطورات علم النفس الحديث .

ويسهر على تسيير فرقنا الكشافية ثلة من القادة المتطوعين ان هم الا مرشدون عقلاء واخوة كبار كوتتهم التجربة وممارسة الاساليب الكشافية سواء في بلادهم او في مخيمات تدريب القادة بفرنسنا وغيرها .

جمعيّتنا جمعّية شعبية .

تضمّ الكشافة الاسلامية التونسية تحت رايتها ابن العامل وابن المتوظف وابن الصانع وابن التاجر وابن الفلاح وابن الوزير وابن الملك .

واتسع نطاق الكشافية في البلاد وانتشرت بذورها من طبرقة الى بن قردان ومن قليببة الى قفصة ، فروعها حيدة ثابتة في كل مدينة وقريّة وبادية .

وما فتئت جمعيّتنا تعمل لتحقيق اهدافها السامية من خدمة الدين وخدمة الوطن ونفع الانسانية متوخية في ذلك اساليب التربية الحيدة في الهواء الطلق مع تشويق الطفل وترغيبه حيث ياتي الى الكشافة طوعا فيلعب ويتعلم وتنمو شخصيته على الامر بالمعروف والنهي عن المنكر وحب الخير ومساعدته واعانتته في جماعة صفيرة تهيئه للمجتمع الكبير .
ونحن في جميع اعمالنا هذه على تكامل وتناسق مع ما تسديه العائلة والمدرسة للنشر من تربية وتعليم .

ماذا قدّمنا للمجتمع .

في كل ناد وفي كل قريّة وفي كل فرقة من فرقنا حاولت جمعيّتنا اداء رسالتها الاجتماعية في نطاقها طبعها بمجهودها الخاص وفي حدود الوسائل المتواضعة والظروف عسيرة غالبا . استعدت منظماتنا داخليا للقيام بمأموريتها بتأسيس النوادي الكثيرة وتأسيسها ومدّ كافة الفروع بما تحتاجه من لوازم وازياء ووضع البرامج الفنية اللائقة بطبيعة كل جهة وعقلية اهلهما وفتحت النادي المركزي بتونس لترتيب ادارة الجمعية وتسيير نشاطها حتى اصبح هذا النادي ملتقى العاملين والمسؤولين ومقر القيادة العامة وقلب الحركة النابض ومقصد الزائرين والمطلعين من قادة الحركات الكشافية الاجنبية والسواحين من قوافل الشرق والغرب .

ولتمتين الروابط بين سائر اعضائها تسهر الجمعية على جلب الكتب الغنية من عربية وفرنسية ونشر ما تقدر عليه من كتب ومجلات ونشریات داخلية وقصص للاطفال ثمرة انتاج الفكر التونسي في الحقل الكشافي . وما دفترا الاناشيد العربية المعتمد اليوم في سائر المدارس واندية الشباب الا مثال بارز لاثر الجمعية في توجيه الشباب .

وتمتينا للروابط ايضا بين اعضائها وسعيها وراء تشريك الاكفاء منهم في مسؤولية تقدم النشاط الكشافي وتقرير مميزات الجمعية على النسق الشوري الديمقراطي نقيم في مستهل كل سنة مدرسة مؤتمرا عاما تتلاقى فيه القادة لقاء الاخوة يتحاشبون ويتشاورون ويقررون ما فيه صالح الجمعية وفي صالح الجمعية الصالح العام .

وعلاوة على هذا التنظيم الداخلي الاساسي لكل حركة تروم الاشعاع والتأثير في الخارج كان فلا يزال شعار الكشافة "كن دائما مستعدا" لتقديم الخدمات العامة .

ولا غرو فالشبل يتربى على صنع معروفا لكل يوم والفتى الكشاف على تقديم الحسنة اليومية والجوال على بذل الاعانة وهم لا يبغون من وراء اخلاصهم سوى ارضاء الضمير وراحة القيام بالواجب او بجزء من الواجب على الاقل . ولندكر امثلة محسوسة لما نكتب ونقول انصافا للواقع وتخليدا لجهود مشرورعنا وماثره .

- تنظيم المخيمات الصيفية للمئات من الاطفال قصد تمتيعهم باجازة صيفية صافية يقضونها بين احضان الطبيعة واسرارها في هواء الجبال النقي او على شاطئ البحر النافع بعيدين عن تكاليف الحضارة معتمدين على النفس مستفيدين من حرية طبيعية وتربية حية بين مرح برى وغذاء موفور سليم .

- مقاومة الانحلال الاخلاقي في الشباب بصفة عامة بابعاده عن المقاهي وملاهي المدن وضواحيها ومخدراتها مقدمين لهذا الشباب حياة الرجولة بالسير على الاقدام (وحمل المتاع واكتشاف اسرار الطبيعة الهادئة الشائرة والبحث عن احوال المجتمع وعاداته وتقاليده والتعرف الى مدن بلاده وقراها واثارها ومعاليمها وموهلاتها ومنتوجاتها وجمال سهولها ورياسها وزياتيتها ونخيلها فيحبها على اختلافها ويرعاها . كما اننا نرغبه في معرفته شباب آخر وبلدان اخرى بطريقة واقعية تخرج عن الكتب والجرائد والاذاعة والخيالة . ومن ذلك تنظيم القوافل والبعثات الى الجزائر والمغرب وليبيا وفرنسا واسبانيا وانجلترا وبلجيكا وغيرها .

- توجيه الشبان من الجواله الي المثقفين الي البحث والتقيب واعداد الدراسات حول الموضوعات الحيويه من سياسيه واقتصاديه واجتماعيه وثقافيه .
- تنظيم المحاضرات التوجيهيه لهذا الغرض بدعوة ابرز الاساتذة والفنيين يتحدثون الي افواجنا في شتى الموضوعات = (البترو- الامراض الجنسيه - المستشفيات - البريد والهاتف - البطالنه - اليونسكو الي غير ذلك) .
- نجاح الفكرة الكشفيه في مكافحة العنصرية المعروفة في بعض الاوساط والجهات .
- اسداء للعائنه الادبيه والماديه للعائلات الفقيره من اقرباء الكشافه وغيرهم بمناسبه الاعياد الدينيه بصفه منتظمه .
- اقامة الحفلات الترويضييه لابناء المدارس من دون الكشافين .
- تنظيم الجولات الاسبوعيه لابناء المدارس القرآنيه في كثير من البلدان .
- اقامة الحفلات الكشفيه لاولياء الكشافه واحبائها وعموم الشعب للتعريف بالكشافه حتى صارت حفلات الكشافه عاده حميده يترقبها الجمهور .
- تكفل بعض الفروع كفرع المكنين بتأسيس فرق للشرد وابناء السبيل على ما في تربيتهم من صعوبه .
- تأسيس الفرق الكشفيه لابناء الجمعيات الخيره (القيروان سوسه - صفاقس الخ ٠٠٠) .
- تعاون جمعيتنا مع المنظمات القوميه للعملة لرفع مستوي العامل الثقافي وفتح اجواء السعاده في وجهه بتكويين الفرق الناشطة الناجحه من شبان عملة المناجم (المتلوي - الرديف - ام العرائس -) وعملة دار الصناعات البحريه (بنزرت - فريفييل - منزل جميل - منزل عبد الرحمان) .
- توجيه هؤلاء العملة لائقان صناعتهم في تخصصون داخل النوادي الكشفيه في اخضاع براءتهم اليدويه للمنفعة العامه ان تتكون منهم دوريات الكهربائيين والتجارين الي غير ذلك .
- فتح الاكتسابات للمضربين من العملة والمصابين من عائلاتهم .

- اعبانة الطلبة في الخارج بالمراسلة المسترسلة وتقديم المساعدة
المادية.
- المشاركة في "اسبوع الطالب" ومهرجانا الطلبة .
- مقاومدة الامية في صفوفنا اولا ثم بفتح دروس ليلية حسب
رغبة الشعب وامكانيات الفروع وبالقضاء الدروس في اوساط العملة الفلاحيين
- تنظيم زيارات دورية للمستشفيات قصد الترفيه عن المرضى بكتابة
رسائلهم ومدّهم بالجرائد وتقديم بعض المرطببات والسجائر للمعوزين
منهم واهداء الالعاب لتسليتهم .
- زيارة احياء المتسولين والمساكين لتقديم الاسعافات الاولية
اليهم وتعليمهم طرق النظافة والصحة العامة .
- اثر العنصر الكشافي في النهضة الزيتونية يتجلى بالخصوص
في نجاح الكتلة الاولى من خريجي الخلد ونيدة في العلوم العصرية
وكلمهم كشافة وقد القى على كاهلهم قسم عظيم من تدريس
الرياضيات في الجامعة الزيتونية ثم نجاح ثلاثة منهم فوق
اربعة في امتحان اول ارسالية رسمية الى الخارج .
- نسبة الكشافين من الطلبة بفرنسا تزداد عاما فعاما ويلاحظ
انهم من ابرز الناجحين في الدراسة علاوة على طرافة اختصاصاتهم
(هندسة - بيطرة - قيس الاراضي - لغات اجنبية - تصوير نسوري -
نشر وصحافة - بيسيكلوجيا - اقتصاد) .
- وفي الشرق توجهت نخبة من قدماء الكشافة الى كليات مصر
وسوريا والعراق .
- وللكشفة الاسلامية التونسية الفخر والشرف في ان يكون منها
اول طالب في تدريس فن الطيران وهو الآن ببليجيكا يواصل دراسته
بعد ان تلقى مبادئ الطيران الاولى في مخيمات كشفية .
- وفي ميدان الرياضة فقد تفرعت "جمعية المستقبل الاسلامي"
لاعبين ومسيرين عنا .
- وفي ميدان التعليم فانّ قسما كبيرا من القادة الكشافيين
يباشر التعليم او التدريس ونتائجهم تشرف مهنتهم .
- وقد اوجدنا ثلثة من المدربين لمركز قمرت الخاص بالاطفال الشوان

وكثيرا ما شارك الكشافون في اطفاء حريق او انجاء غريق .
وفي ايام المحنة والحرب كان الكشاف مستعدا ايضا للقيام
بواجبه الانساني ببسالة و تضحية و اخلاص .

فلقد شارك في =

" اغاثة المنكوبين

" والانخراط في دوريات " الهلال الاحمر " والدفاع السلبى

" واسعاف ضحايا الرمي الجوى وانقاذ المردوميين

" وتظيم الاعالي عند اقتناء المواد المقسطة

" وجمع التبرعات لمشروع " الاعانة القومية " ومشاريع البوساء .

وما عناية جلالة الملك المعظم - ادام الله بقاءه - بقبول

الرئاسة الفخرية لجمعيةنا وتوسيمه لرايتنا الكشافية

وتشريفه وانجالة الميامين وسعادة المولى الوزير الاكبر

مؤتمرننا الرابع " بيئر الباي " وما تشريف مدير التعليم

وكبار الشخصيات لمؤتمرننا هذا .

وما عطف كافة المنظمات القومية وتعاونها معنا وتشجيعها لنا

وما اهتمام العنصر الحية في كل بلد بالمشاركة في ادارة هيئات فرونا

وما اعتراف الحكومة بوجودنا وتقديم المنح (على ضالتهما) جزاء نشاطنا

وما شهادة متفقدى منظمات الشباب في سداد اعمالنا

وما الشهادات الفدية الممنوحة لقادة حركتنا

واخيرا ما المكانة الممتازة التي تحتلها جمعيتنا في قلب

كل تونسسي غيور .

الا برهان على توفيق اعمالنا وتأيد طموحنا ودليل على نجاح

مسعانا .

فعسى ان تعير الحكومة التونسية المتبصرة اهتماما

زائدا بمشروعنا الذي هو من الشباب واليه فتتفضل

بالاعتراف بجمعيتنا جمعية " الكشافة الاسلامية التونسية "

كمنظمة ذات مصلحة عامة .

ونحن لحكومتنا من الممنونين الشاكرين .

تحريرا بتونس في ٥ ديسمبر ١٩٥٠

رئيس الجمعية

الحكيم احمد اسطفا مراد

الرد على مطلب جمعية الكشافة المسلمين التونسيين
للاعتراف لها بالمصلحة العمومية من طرف وزير الدولة

(12 فيفري 1952)

D E C R E T

relatif aux Associations de Jeunesse en Tunisie (7)

Louanges à Dieu :

NOUS, AHMED PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis ;

Vu Notre décret du 6 Août 1936 sur les Associations ;

Vu Notre décret du 3 Avril 1941 créant et organisant le Service de la Jeunesse en Tunisie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre,

AVONS PRIS LE DECRET SUIVANT :

Article 1er

Les Associations de Jeunesse ont pour but de grouper des membres d'un âge inférieur à 21 ans, en vue notamment, d'assurer sous la responsabilité d'éducateurs qualifiés, la formation civique et morale, l'éducation du caractère, l'entraînement physique et l'initiation professionnelle de leurs membres et de créer entre eux des organismes de travail et d'entr'aide.

Article 2

Les Associations de jeunesse ne peuvent se former qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, pris sur la proposition du Chef du Service de la Jeunesse de Tunisie.

Article 3

La désignation de tous les dirigeants responsables des Associations de Jeunesse est soumise à l'agrément du chef du Service de la Jeunesse en Tunisie.

Article 4

Les Associations de Jeunesse jouissent de la capacité accordée aux associations déclarées par Notre décret du 6 Août 1936.

Elles peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues au dit décret.

Article 5

Le Chef du Service de la Jeunesse en Tunisie est chargé du contrôle de toutes les associations de jeunesse. Il s'assure

*Correction de
Secrétaire Général
du Secrétaire
Général du
Gouvernement
Tunisien*

notamment, qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent décret.

Article 6

Tout mouvement de jeunesse existant à la date du présent décret ou qui se formera à l'avenir est tenu de se constituer en Association de Jeunesse conformément aux dispositions du présent décret.

Tout mouvement ou association de jeunesse constitué contrairement aux dispositions du présent décret sera dissout par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien.

Article 7

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêté réglementaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Tunis, le

L'Amiral, Résident Général de France à Tunis,
Grand' Croix de la Légion d'Honneur.

*Extrait des
Procès-Verbaux
du Comité
National de
Jeunesse
Tunisienne*

Statut provisoires du

« FOYER FEMININ DE LA JEUNESSE » à Tunis.

(S.D)

S T A T U T S (2)

provisoires du "FOYER FEMININ DE LA JEUNESSE"
à TUNIS

ARTICLE PREMIER .- Conformément aux décrets du 6 Août 1936 - 28 Juin 1938 et 10 Novembre 1943, il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association qui a pour titre : "LE FOYER FEMININ DE LA JEUNESSE DE TUNISIE".

ARTICLE 2.- Cette Association dont le siège est à Tunis, a pour but d'aider, d'une manière matérielle et morale, les jeunes filles et les jeunes femmes qui travaillent et d'initier les autres au Service Social.

Moyens d'action : Service Social - Loisirs dirigés - Secours - et puériculture - Artisanat.

ARTICLE 3.- L'Association, placée sous la présidence d'Honneur de Mme la Résidente Générale, se compose des membres suivants :

Bureau provisoire :

- 1°- Mademoiselle Louise ZURETTI, née à Tunis le 21 Novembre 1903, Chef de Section du Corps Féminin des Transmissions pour la Tunisie. Française, domiciliée à Tunis, 22 rue d'Angleterre.
- 2°- Madame Henriette LABARDE, née le 25 Décembre 1893, Directrice de l'Ecole Infantine de la Rue de Patras. Française, domiciliée à Tunis, Collège Alaoui, Place aux Chevaux.
- 3°- Madame Marie-Madeleine MARAUDON Veuve BOCCARA, née à Ennezat (Puy de Dôme) le 16 Mai 1899, Commissaire de District des Eclaireurs de France, domiciliée à Tunis, 90 Avenue de Paris.
- 4°- Mademoiselle Yvette, Henriette VALLON, née à Grenoble le 13 Juillet 1916, Professeur au Lycée A. Fallières - domiciliée à Radès, Villa le "Couvre Feu" (Tunis).

Membres fondateurs et honoraires : Tous Français ou Tunisiens qui s'engagent à soutenir l'Association par des dons en espèces ou en nature.

Membres actifs : Jeunes filles et jeunes femmes des Mouvements et Associations de Jeunesse et de Sport ou présentées par elles et qui paient un droit d'inscription de DIX francs.

ARTICLE 4.- Les ressources de l'Association se composent des dons, subventions, produits de fêtes autorisées, inscriptions et paiements du restaurant, du foyer et de la bibliothèque.

Elles servent uniquement à pourvoir aux frais de ravitaillement, achat et entretien de matériel, de livres, de jeux, etc... et aux frais généraux : loyer, éclairage, entretien des locaux, traitement du personnel.

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable de ces dépenses.

.../...

ARTICLE 5.- Tous les ans, en Assemblée Générale, le bureau donne le compte rendu de la situation générale et financière de l'Association. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre-du-jour.--

ARTICLE 6.- Toute discussion de parti ou de confession est exclue des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 7.- La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, comprenant les 2/3 des membres inscrits et les 4/5 des membres présents.

ARTICLE 8.- Tous les fonds restant au jour de la dissolution devront être versés à une Oeuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée et les fonds, pouvant éventuellement provenir des subventions du Gouvernement Tunisien restant à l'actif de la Société ainsi que le matériel acheté par ces subventions, seront versés à un Mouvement ou une Association de Jeunesse désignés par le Chef du Service de la Jeunesse et des Sports./.

Fait à Tunis, le ...

Bureau provisoire :

- 1° - Madame Yvette ...
- 2° - Madame ...
- 3° - Madame ...
- 4° - Madame ...

Membres fondateurs et honoraires : Tous Français ou Tunisiens qui ont contribué à constituer l'Association par des dons en espèces ou en nature.

Membres actifs : Jeunes filles et jeunes femmes des Mouvements et Associations de Jeunesse et de Sport ou présentées par elles et qui paient un droit d'inscription de DIX francs.

ARTICLE 9.- Les ressources de l'Association se composent des dons, subventions, produits de fêtes autorisées, inscriptions et paiements de restaurant, de foyer et de la bibliothèque.

Elles servent uniquement à pourvoir aux frais de revêtement, achat et entretien de matériel, de livres, de jeux, etc... et aux frais généraux : loyer, chauffage, entretien des locaux, traitement du personnel.

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable de ses dépenses.

.../...

Demande de la reconnaissance d'utilité publique de
l'Association « Auberges de Jeunesse de Tunisie »

(09 Octobre 1953)



Ad. Télégr. Ajisto - Tunis
C. C. P. 9183 - Tunis
Boîte Postale N° 516
TÉLÉPHONE N° 25.19

مَضَارِفُ الشَّبَابِ التُّونِسِيَّةِ

نهج روسيا رقم ١٨ تونس - تلفون ٢٥.١٩

AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE

18, Rue de Russie - TUNIS

TUNIS, le 9 Octobre 1953

RL/RF
N° 53 / 713

Le Président de l'Association
Auberges de Jeunesse de Tunisie
à Monsieur le Directeur des Services
de Sécurité en Tunisie
S/c de Monsieur le Directeur de
l'Instruction Publique en Tunisie.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance la reconnaissance d'utilité publique de l'Association "Auberges de Jeunesse de Tunisie".

- Ayant, en tant qu'Association régulièrement constituée, une durée de fonctionnement supérieure à trois années et 1.500 membres payant leur cotisation annuelle,
- possédant à Gabès un immeuble d'une valeur de trois millions,

nous répondons aux conditions auxquelles doivent souscrire les Associations aspirant au bénéfice de la Reconnaissance d'Utilité publique.

Nous vous prions de trouver ci-joint le dossier contenant les pièces constitutives à savoir :

- un exposé indiquant l'origine, le développement et les conditions de fonctionnement de l'Association "Auberges de Jeunesse de Tunisie"
- un exposé sur l'organisation et les conditions de fonctionnement des Comités locaux ajistes et des Auberges de la Jeunesse
- les statuts de l'Association en cinq exemplaires
- la liste des Auberges de la Jeunesse avec indication de leur siège
- la liste des membres du Comité Directeur de l'Association

./.

مجلس الشباب التونسي

- les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant
- un état de l'actif mobilier et immobilier de l'Association
- une copie d'un acte de vente attestant que l'Association est propriétaire d'un immeuble d'une valeur de trois millions.
- un extrait de la délibération de l'Assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.



Le Président

Marc AUBOIRE

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance la reconnaissance d'utilité publique de l'Association "Auberges de Jeunes de Tunisie".

- Ayant, en tant qu'association régulièrement constituée, un statut de fonctionnement régulier et à trois années et 1.500 membres payant leur cotisation annuelle.
- possédant à Gabès un immeuble d'une valeur de trois millions.

Nous résumons les conditions auxquelles nous souhaitons solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

Nous vous prions de transmettre à Monsieur le Directeur les pièces complémentaires à savoir :

- un extrait individuel d'origine, de l'agrément de l'association et l'inscription de l'association "Auberges de Jeunes de Tunisie".
- un rapport sur l'organisation et les activités de l'association.
- les statuts de l'association et deux exemplaires.
- la liste des Auberges de Jeunes avec indication de leur adresse.

Enfin, des remerciements au Comité Directeur de l'Association.

Organisation et conditions de
fonctionnement des « COMITES
LOCAUX » et des « AUBERGES DE
JEUNESSE » (S.D)

Rôle matériel.- ORGANISATION

ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES "COMITES LOCAUX"

ET DES " AUBERGES DE JEUNESSE "

COMITES LOCAUX.-

Les Comités locaux ajistes sont :

- soit installés par le Comité Directeur de l'Association,
- soit élus par les Ajistes membres actifs de la localité, lors de l'Assemblée locale annuelle.

Les Comités locaux représentent l'Association auprès des Autorités locales; organisent la propagande en faveur de l'association; contrôlent les membres isolés; provoquent parmi ces derniers la formation de groupes ou l'adhésion à un groupe; aident et contrôlent les activités des groupes en formation ou en activité, cherchent à doter la localité d'une auberge de Jeunesse s'il y a lieu; organisent la réception des caravanes; provoquent la formation de caravanes.

AUBERGES DE JEUNESSE.-

Les auberges de Jeunesse sont gérées par des "Parents-Aubergistes" qui ont un double rôle : moral et matériel.

Rôle moral.-

Ils ont notamment pour tâche :

- de former, pendant le court espace du séjour, un groupe uni et fraternel entre les ajistes usagers, particulièrement entre les caravanes et les usagers de passage;
- de veiller à ce que l'esprit de simplicité, de franchise, de camaraderie demeure à la base des rapports des ajistes;
- de surveiller l'application des règles élémentaires d'hygiène collective et individuelle;
- de renseigner les usagers sur les particularités touristiques et folkloriques de la région où ils se trouvent;
- d'organiser les veillées, les jeux, etc..
- de maintenir des relations cordiales entre les usagers et les habitants locaux;
- de veiller à ce qu'il ne soit commis par les usagers d'acte préjudiciable au mouvement ajiste en général;
- de faire respecter le règlement intérieur des installations de l'Association : AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE.

.....

Rôle matériel.-

Le père-aubergiste est responsable de la bonne tenue de l'installation qui lui est confiée.

- Il prend l'initiative de toutes les mesures propres à assurer la propreté, le bon état, la sauvegarde des locaux et du matériel qui lui sont confiés.

- Il organise les services que doivent accomplir les usagers au moment de leur passage à l'auberge.. Il en vérifie l'exécution. Il suscite chez les jeunes le désir d'apporter des améliorations dans l'aménagement de l'installation.

- Il est responsable du matériel pris en charge et de son entretien.

- Il perçoit les hébergements, tient à jour les livres d'hébergement et de caisse, le fichier matériel; applique tous règlements et circulaires intérieurs de l'Association : "AUBERGES DE JEUNESSE DE TUNISIE".

- Il envoie trimestriellement au Centre un rapport d'activités de l'auberge de Jeunesse et un rapport financier.

Moyens d'action du père-aubergiste :

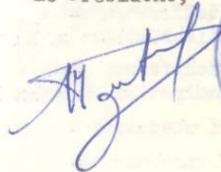
Le père-aubergiste sanctionne toute infraction aux statuts ou règlements en vigueur par l'apposition sur la carte d'un cachet barré au lieu d'un cachet ordinaire ou par la retenue de la carte.

Dans ce dernier cas, le père-aubergiste envoie au Centre la carte avec un rapport comportant les motifs du retrait et une demande de sanctions.

=&=4=

Certifié sincère et véritable

Le Président,



Le Secrétaire Général,

